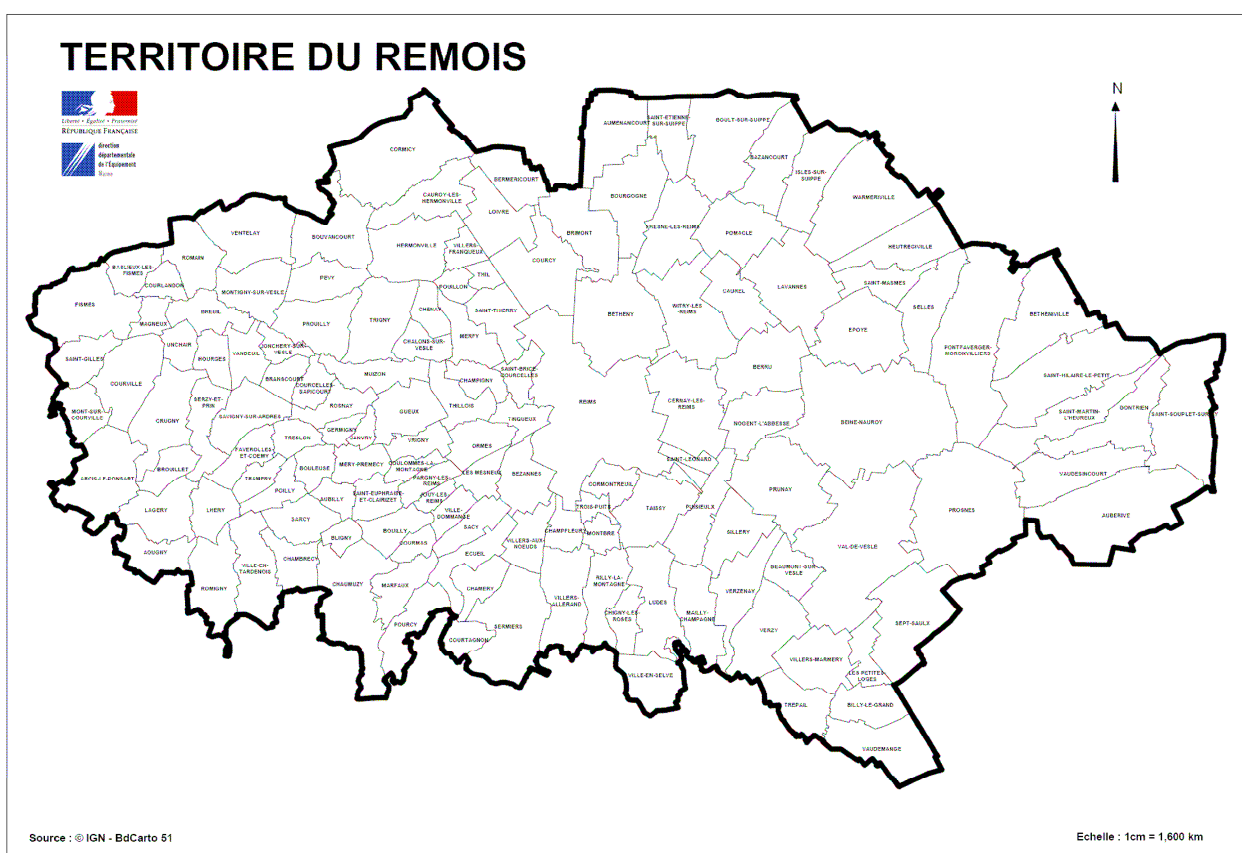


SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU REMOIS



Porter à Connaissance Initial de l'État

Document N° 1

Aspects réglementaires

Août 2006

PREAMBULE	4
QU'EST-CE QU'UN SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE?	4
RÔLE DE L'ÉTAT DANS L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE.....	4
INITIATIVE ET CONTEXTE D'ÉLABORATION DU SCoT.....	5
PREMIERE PARTIE: L'ASPECT REGLEMENTAIRE	7
I. PRINCIPES ET CONTENU RÉGLEMENTAIRE D'UN SCoT. ELÉMENTS DE PORTÉE JURIDIQUE CERTAINE	7
I.1. <i>Les principes d'aménagement et de développement durable des territoires</i>	7
I.1.1. Une planification urbaine stratégique qui s'inscrit dans les perspectives d'un développement durable des territoires.....	7
I.1.2. Les principes fondamentaux pour un développement durable des territoires	8
I.2. <i>Le contenu du SCoT: un projet de développement durable du territoire</i>	10
I.2.1. Rapport de présentation et PADD : le diagnostic et le projet de territoire.....	10
I.2.2. Le document d'orientations générales : le schéma prescriptif	12
I.2.3. Le détail du projet stratégique : les schémas de secteur.....	13
I.3. <i>L'articulation du SCoT avec les autres documents à portée réglementaire ou de planification</i>	13
I.3.1. Les dispositions réglementaires	13
I.3.2. Les règles de compatibilité.....	14
I.3.2.1 Charte PNR (Parc Naturel Régional)	14
I.3.2.2 Le PEB (Plan d'Exposition au Bruit)	14
I.3.2.3. Les plans, programmes ou schémas sectoriels	15
II. LES ÉTAPES D'ÉLABORATION ET LA VIE D'UN SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE. ELÉMENTS DE PORTÉE JURIDIQUE CERTAINE	16
II.1. <i>Les étapes d'élaboration du SCoT</i>	16
II.1.1. Une délibération du syndicat mixte ou de l'établissement public compétent...16	16
II.1.2. Personnes associées ou consultées:.....	16
II.1.3 Association des services de l'État :	17
II.1.4. La délibération qui prescrit l'élaboration d'un SCoT	17
II.1.5. Publicité	17
II.1.6. Concertation.....	17
II.1.7. Porter à connaissance: objet du présent rapport.....	18
II.1.8. Choix du (des) bureau (x) d'études.....	19
II.1.9. Le débat.....	19
II.1.10. Arrêt du projet de schéma	19
II.1.11. Le schéma de cohérence territoriale arrêté est transmis pour avis.....	19
II.1.12. Enquête publique :	20
II.1.13. Approbation :	20
II.1.14. Caractère exécutoire de la délibération :	21
II.1.15. Schéma(s) de secteur:	21
II.2. <i>Vie d'un Schéma de Cohérence Territoriale</i>	21
II.2.1. Pérennité de la structure d'élaboration et de suivi	21
II.2.2. Obligation de révision ou de confirmation du SCoT	22
II.2.3. Révision du SCoT	22
II.2.4. Modification du SCoT	22
II.2.5. Garantir la permanence de la cohérence du SCoT : la compatibilité des documents d'urbanisme et des documents sectoriels	23

DEUXIEME PARTIE: LES DISPOSITIONS DE PLANIFICATION SUPERIEURES AU SCOT	24
I. LE TERRITOIRE DU SCOT N'EST CONCERNÉ PAR AUCUNE DTA	24
II. PARC NATUREL DE LA MONTAGNE DE REIMS	24
III. LE SDAGE SEINE NORMANDIE	25
IV. LA CHARTE DE PAYS	26
V. LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT.....	27
TROISIEME PARTIE: LES SERVITUDES	28
QUATRIEME PARTIE: LES PRESCRIPTIONS NATIONALES	29
I. LOI RELATIVE À LA SOLIDARITÉ ET AU RENOUVELLEMENT URBAIN	29
II.-LOI URBANISME ET HABITAT	30
III.-LOI RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE.....	30
IV.-LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION	30
V.-LOI RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	31
VI LOI D'ORIENTATION AGRICOLE	31
VII.-LOI D'ORIENTATION FORESTIÈRE.....	32
VIII. LOI PAYSAGE	32
IX. LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS	33
X. LOI D'ORIENTATION SUR LA VILLE (LOV).....	34
XI. L'ARTICLE L210-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	34
XII. LOI D'ORIENTATION SUR LES TRANSPORTS INTÉRIEURS (LOTI).....	34
XIII. LOI RELATIVE AUX CARRIÈRES	36
XIV. LOI SUR LE BRUIT.....	36
XVII. LOI SUR L'AIR	36
CINQUIEME PARTIE: LES INFORMATIONS SPECIFIQUES AU TERRITOIRE .37	
I. RISQUES NATURELS	37
I.1. <i>Iglissements de terrains</i>	37
I.2. <i>Catastrophes naturelles, ruissellement et inondation</i>	37
II. RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	49
III. ZONES ENVIRONNEMENTALES.....	55
III.1. <i>Les ZNIEFF</i>	55
III.2. <i>Natura 2000</i>	55
IV. ESPACES NATURELS SENSIBLES	62
V. PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE	62
V.1. <i>Les entrées d'agglomération</i>	62
V.2. <i>Les monuments historiques</i>	63
V.3. <i>Les cimetières militaires</i>	63
V.4. <i>Le patrimoine archéologique</i>	64
V.4. <i>Les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée</i>	65
VI. LE BRUIT	65
SIXIEME PARTIE: LES DOCUMENTS A COMMUNIQUER	66
I. LES ÉTUDES	66
II. LES GRANDS PROJETS À VENIR	66
SEPTIEME PARTIE: ANNEXES DU DOCUMENT N°1.....	67

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UN SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE?

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est, plus que tout autre document d'urbanisme, un projet et une démarche. Plus que par sa forme, il se définit sans doute mieux par ses finalités, puisqu'il s'agit :

- d'un **projet de territoire**, qui s'appuie sur un diagnostic et sur une lecture prospective de ce territoire.

- d'une **vision d'ensemble** du développement de ce territoire, qui s'appuie sur un exercice de mise en cohérence des diverses politiques sectorielles (politiques de développement économique et urbaine, de l'habitat, des déplacements, des implantations commerciales...)

- d'une **planification urbaine stratégique** qui définit des orientations générales à l'affectation des sols selon des principes d'aménagement et de développement durable des territoires.

L'initiative d'élaboration d'un SCoT revient aux communes ou aux groupements de communes (structures intercommunales, syndicats mixtes) compétents [article L.122-3 du code de l'urbanisme].

RÔLE DE L'ÉTAT DANS L'ÉLABORATION D'UN SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Cette démarche de projet rejaillit sur le rôle de l'État dans l'élaboration du document de planification (SCoT ou PLU): dorénavant, il faut bien distinguer la contribution de l'État au titre :

- du Porter à Connaissance [articles R.121-1 et R.121-2 du code de l'urbanisme, précisés par la circulaire du 6 décembre 2001], qui récapitule :

- l'ensemble des éléments de procédure, normes réglementaires ou servitudes ayant une *portée juridique certaine* et qui s'imposeront au document d'urbanisme,
- les *éléments d'information utile* à la collectivité pour l'élaboration de son projet (études et données "en cours de validité" dont dispose l'État, informations relatives aux projets de l'État et qui sont susceptibles d'orienter les choix des collectivités, en particulier celles relatives aux projets inscrits dans les schémas de services collectifs).

- de ses positions, en tant que partenaire, exprimées tout au long de l'association à l'élaboration du document d'urbanisme. A ce titre, il ne s'agit pas pour l'État d'imposer ses vues, mais de dialoguer avec les collectivités territoriales pour contribuer à leur démarche et l'enrichir :

- En premier lieu, l'État échange avec les instances locales sur les politiques publiques dont il est garant dans le cadre de ses compétences. Il veille également à

faire prendre en compte les projets d'intérêts généraux, ceux qui relèvent de sa responsabilité mais aussi ceux de l'ensemble des collectivités locales.

- En second lieu, l'état a des préoccupations nationales à faire valoir. A titre d'exemple, la qualité urbaine et architecturale, la protection des patrimoines urbains et paysagers et de l'environnement, la prévention des risques prévisibles, ainsi que la production et la répartition équilibrée des logements sociaux.

- En troisième lieu, il incombe à l'état de veiller au maintien et à l'amélioration de la solidarité nationale entre les territoires, à la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'à la préservation ou à l'amélioration des grands équilibres.

A ce titre, l'État a un rôle d'animateur des réseaux qui oeuvrent à la planification urbaine sur le territoire national. Le cas échéant, il veille à la cohérence des schémas de cohérence territoriale entre-eux et des projets de développement durable des territoires périphériques.

INITIATIVE ET CONTEXTE D'ÉLABORATION DU SCoT

L'aire du SCoT s'étendra sur l'aire du Pays Rémois et comprendra les Communautés de Communes suivantes :

Communauté de communes membres du SIEPRUR

Reims Métropole

Communauté de communes de Taissy

Communauté de Communes du Mont de Berru

Communauté de Communes Vesle Montagne de Reims

Communauté de Communes du Massif

Communauté de Communes des Rives de Prosne et Vesle

Communauté de Communes de Rives de la Suippe

Communauté de Communes Vallée de la Suippe

Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne

Communauté de Communes Champagne Vesle

Communauté de Communes de la Petite Montagne

Communauté de Communes des Deux Vallées du Canton de Fismes

Communauté de Communes des Forêts et Coteaux de la Grande Montagne

Communauté de Communes des Deux Coteaux

Communauté de communes de la Colline

Communes membres du SIEPRUR

Aougny	Magneux
Baslieux-les-Fismes	Marfaux
Bligny	Montigny sur Vesle
Bouleuse	Poilly
Bouvancourt	Prouilly
Breuil sur Vesle	Pourcy
Brouillet	Prunay
Chambrecy	Romain
Chaumuzy	Romigny
Courlandon	Sarcy
Courtagnon	Tramery
Faverolles et Coemy	Unchair
Hourges	Vandeuil
Lagery	Ville en Tardenois
Lhery	Villers Marmery

PREMIERE PARTIE: L'ASPECT REGLEMENTAIRE

I. PRINCIPES ET CONTENU RÉGLEMENTAIRE D'UN SCOT. ÉLÉMENTS DE PORTÉE JURIDIQUE CERTAINE

I.1. Les principes d'aménagement et de développement durable des territoires

I.1.1. Une planification urbaine stratégique qui s'inscrit dans les perspectives d'un développement durable des territoires

A partir des travaux des conférences internationales de Rio [1992] et de Johannesburg [2002], différentes préconisations ont été introduites afin de développer et mettre en oeuvre le principe de «développement durable»: c'est à dire un développement qui satisfait les besoins de la génération actuelle sans priver les générations futures de satisfaire leurs besoins propres.

Les débats de ces conférences ont constaté une démographie en augmentation rapide conjuguée à un bilan écologique de la planète préoccupant pour les générations futures, ainsi qu'un accroissement des inégalités (nord/sud).

L'union européenne, lors de son conseil organisé en 2001 à Göteborg, a orienté le débat sur le développement durable en fonction des grands objectifs liés aux changements climatiques, aux menaces en matière de santé, à la gestion des ressources naturelles et la promotion de transports durables.

Depuis lors, la définition tendancielle du développement durable s'oriente vers la mise en pratique d'un certain nombre de principes de développement contribuant à l'amélioration du cadre de vie, au respect des écosystèmes, à davantage de justice sociale et d'exercice de la citoyenneté. Ces enjeux interpellent fortement la plupart des acteurs de l'action publique et leur fait prendre conscience de la nécessité:

- d'analyser la validité des projets d'aménagement et de développement en prenant en considération : le développement économique, le progrès social et la préservation de l'environnement.

- de prévoir, pour la réussite de la mise en oeuvre de ces projets. des méthodes intégrant de façon continue la participation de l'ensemble des acteurs sociaux et des citoyens concernés au débat public (notion nouvelle de gouvernance).

La planification urbaine locale, parce qu'elle contribue à l'organisation de la gestion des territoires, doit concourir à la mise en pratique des principes du développement durable, en veillant à la cohérence territoriale d'ensemble des politiques publiques et à l'utilisation économe des ressources, tout en participant au renforcement de la démocratie locale.

Le code de l'urbanisme fait ainsi expressément référence aux principes de développement durable et en définit la portée pour les SCOT [articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme].

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le projet de SCoT soit conforme aux principes généraux visés à l'article L.110 du code de l'urbanisme et qu'il permette la prise en compte des principes fondamentaux énoncés à l'article L.121.1 du même code.

I.1.2. Les principes fondamentaux pour un développement durable des territoires

Ces principes s'appuient sur les trois piliers essentiels du développement durable, à savoir les piliers de l'environnemental, de l'économique et du social, auxquels la notion de gouvernance ajoute le pilier "citoyen".

Une responsabilité partagée envers un patrimoine commun

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences" [article L.110 du code de l'urbanisme].

L'aménagement de l'espace relève d'une responsabilité partagée. Le partage de cette responsabilité confirme la nécessité d'une association de tous les partenaires compétents en matière de gestion du territoire concerné et des patrimoines qui le constituent.

Le principe d'équilibre

"Les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable" [article L.121-1 du code de l'urbanisme].

La portée et les domaines d'application de ce principe sont précisés par un autre article du code de l'urbanisme :

"Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publique, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace" [article L.110 du code de l'urbanisme].

Au regard de ce principe d'équilibre, le SCoT doit par exemple préciser la cohérence entre le développement de l'urbanisation, l'organisation des déplacements et la localisation de leurs infrastructures supports.

Le principe de diversité et de mixité

“Les schémas de cohérence territoriale [...] déterminent les conditions permettant d’assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l’habitat urbain et dans l’habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d’habitat, d’activités économiques, notamment commerciales, d’activités sportives ou culturelles et d’intérêt général ainsi que d’équipements publics, en tenant compte en particulier de l’équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transports et de la gestion des eaux” [article L.121-1 du code de l’urbanisme].

Au regard du principe de diversité, le SCoT doit être l’occasion de définir, notamment, les objectifs relatifs à l’équilibre social de l’habitat, la construction de logements sociaux et leur éventuelle répartition spatiale dans un souci de non-discrimination, et les objectifs relatifs à l’équilibre entre l’urbanisation (1) la création de dessertes en transports collectifs, (2) les localisations préférentielles des commerces ou des zones d’activités, (3) la protection et mise en valeur des paysages, (4) la prévention des risques

Le principe de gestion économe des territoires et de préservation de l’environnement

“Les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d’assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature” [article L.121-1 du code de l’urbanisme].

Le SCoT peut être la bonne échelle territoriale et l’occasion de garantir les compatibilités de gestion des différentes ressources, et leur utilisation économe et équilibrée en fonction des ambitions de développement de l’habitat et des besoins nécessaires à l’épanouissement des activités économiques.

L’information et la concertation du public la primauté d’un projet partagé

“L’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d’une concertation associant, pendant toute la durée de l’élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole” [articles L 300-2 et L 122-4 du code de l’urbanisme].

Une dimension forte du principe de développement durable réside dans « le principe de participation » des citoyens à la prise de décision. Le développement durable implique une adhésion sociale qui exige elle-même en amont, information, sensibilisation, actions de formation et débat démocratique.

Un des principes fondamentaux de la loi SRU porte précisément sur le renforcement de la démocratie et de la décentralisation, en privilégiant le dialogue, le débat public et la transparence à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le maître d'ouvrage du SCoT doit préciser en amont, et par délibération les modalités de la concertation, dont le bilan sera dressé au moment d'arrêter le projet de SCoT dans une seconde délibération.

Entre ces deux temps forts, la démarche de projet doit permettre à la concertation et au débat public d'avoir lieu. La Loi précise que les collectivités publiques définissent librement « les modalités d'une concertation, associant pendant toute l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées» [article L.300-2 du code de l'urbanisme modifié par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003].

La démarche de projet doit donc donner réellement vie aux différentes modalités de concertation prévues par la loi, à savoir l'association des services de l'État et des autres personnes publiques, la consultation des personnes publiques ou des associations (à consulter ou demandant à l'être), le débat au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations générales du projet, et même innover, proposer au-delà des termes de la loi pour toucher le plus grand nombre de citoyens et d'acteurs économiques ou sociaux. La démarche de projet doit permettre un réel consensus politique et social et ne pas s'en tenir à un pur formalisme.

I.2. Le contenu du SCoT: un projet de développement durable du territoire

Le schéma de cohérence territoriale comprend trois grandes parties [articles L.121-1 du Code de l'urbanisme] :

- un rapport de présentation qui présente un diagnostic de l'environnement et des besoins de développement,

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui peut trouver sa place dans le rapport de présentation,

- un document d'orientations générales qui peut être assorti de documents graphiques. Seul ce document d'orientations générales est opposable, dans les conditions détaillées ci-après [article R.122-1 et suivant du code de l'urbanisme].

I.2.1. Rapport de présentation et PADD : le diagnostic et le projet de territoire

Le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation expose les modalités de mise en oeuvre des principes du développement durable, la démarche d'élaboration et le contenu d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sur le territoire du SCoT [article R.122-2 du code de l'urbanisme].

Il expose un diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement conformément à la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui vient d'être transcrite en droit français par l'ordonnance du 03.06.2004, le SCoT devra mettre en place un dispositif d'évaluation environnementale permettant de décrire les principales incidences sur l'environnement ainsi que les orientations proposées et les mesures envisagées pour en réduire les aspects négatifs.

Le rapport de présentation devra donc comprendre, après l'exposé du diagnostic général :

- l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

- l'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable pour la mise en oeuvre du schéma

- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et l'exposition des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R 214-18 à R 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

- expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les projets alternatifs ont été écartés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées.

- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappeler que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

- comprendre un résumé non technique des éléments précédents, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Pour le SCoT, le Préfet est consulté sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT. Il formule donc un avis qui « est préparé, sous son autorité, par le service régional de l'environnement concerné en liaison avec les services de l'État compétent. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ».

En application de l'ordonnance du 3 juin 2004 : « l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est consultée, en tant que besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental ».

Le rapport de présentation présente également le PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile [article R.122-2-1 du code de l'urbanisme].

Le PADD expose également les choix retenus par le projet au regard des objectifs généraux et des principes fondamentaux pour un développement durable des territoires) [articles L.110, L.111-1-1 et L.121-1 du code de l'urbanisme].

Il précise enfin, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

L'exigence d'un PADD (projet et objectifs fixés aux politiques publiques), constitue l'innovation majeure par rapport aux anciens schémas directeurs. Le PADD doit notamment évaluer les incidences prévisibles des orientations du SCoT sur l'environnement et expliciter la manière dont ce schéma prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I.2.2. Le document d'orientations générales : le schéma prescriptif

Le document d'orientations générales et les documents graphiques constituent des éléments opposables, dans les conditions prévues par l'article L.122-1 du code de l'urbanisme, aux opérations foncières et aux opérations d'aménagement déclinées dans l'article R.122-5.

Ce schéma précise [article R 122-3 du code de l'urbanisme] :

- **les orientations générales de l'organisation de l'espace** et de restructuration des espaces déjà urbanisés ;
- **les espaces et sites naturels ou urbains à protéger**, dont il peut définir la localisation ou la délimitation.
- **les objectifs relatifs** (notamment) à :
 - l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux,
 - la cohérence entre l'urbanisation et la création de desserte de transports collectifs,
 - l'équipement commercial et artisanal, et plus généralement aux localisations préférentielles des activités économiques,
 - la protection et à la mise en valeur des paysages et des entrées de ville,
 - la prévention des risques,
 - les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines futures à :
 - la création de desserte en transports collectifs,

- l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservie par les équipements mentionnés à l'article L.421-5 du code de l'urbanisme, à savoir notamment les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

A ces titres, le SCoT prend en compte les programmes d'équipements de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics [article L. 122-1 du code de l'urbanisme]. Le SCoT doit notamment être compatible avec les chartes des parcs naturels régionaux. Le SCoT peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services nécessaires à la mise en oeuvre du projet, en particulier en matière d'offres de déplacements tous modes confondus.

Les espaces naturels, sites et paysages à protéger peuvent être délimités avec précision sur les documents graphiques. Ces documents graphiques doivent, le cas échéant, permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

I.2.3. Le détail du projet stratégique : les schémas de secteur

Le SCoT peut être complété en certaines de ses parties par un (ou plusieurs) schéma(s) de secteurs qui, comme le SCoT, comprend un rapport de présentation et un document d'orientations générales, assorti de documents graphiques. Ces documents comprennent tout ou partie des éléments prévus pour le SCoT aux articles déjà mentionnés [article R.122-4 du code de l'urbanisme].

Le périmètre des schémas de secteurs est délimité en application de l'article R.122-14.

Un (ou des) schéma(s) de secteur est élaboré pour détailler et préciser le contenu du projet stratégique préalable et cohérent qu'est le SCoT d'ensemble [article L. 122-1 du code de l'urbanisme]. Un schéma de secteur n'est utilisé que pour préciser le schéma en le détaillant, et non pour le remettre en cause. La démarche d'élaboration d'un SCoT ne consiste pas non plus en une agrégation d'une mosaïque de schémas de secteur.

I.3. L'articulation du SCoT avec les autres documents à portée réglementaire ou de planification

I.3.1. Les dispositions réglementaires

Le schéma de cohérence territoriale devra également être garant de la prise en compte des lois suivantes :

la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 et la circulaire du 24 décembre 1994.

la loi Besson n° 90-449 du 31 mai 1990, relative à la mise en oeuvre du droit au logement.

la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991, dite d'orientation pour la ville.

la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau.

la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit.

la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, relative à la protection et la mise en valeur des paysages.

la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995, relative à la diversité de l'habitat.

la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative à la protection de l'environnement.

la loi n° 95-115 du 4 février 1995, sur l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

la loi n° 95-533 du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 sur l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à la mise en oeuvre du droit au logement.

la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

la loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages.

la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau urbain.

la loi n° 2003-710 du 2 août 2003, d'Orientation et de Programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive européenne [n° 2000/60/CE] établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

I.3.2. Les règles de compatibilité

I.3.2.1 Charte PNR (Parc Naturel Régional)

Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les chartes de parcs naturels régionaux :

Désormais, en application des dispositions combinées du nouvel article L 122-1 du Code de l'Urbanisme (al. 7), et de l'article R 244-13 du Code Rural, les SCoT et schémas de secteur doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux, ce qui pourrait étendre l'obligation de compatibilité mise à la charge du SCoT (application de l'article L 122.1 du Code de l'Urbanisme).

I.3.2.2 Le PEB (Plan d'Exposition au Bruit)

Dans les zones définies par le PEB, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

A cet effet :

- Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :
 - de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci.

- dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole.

- en zone C, des constructions individuelles non groupées, situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances (C. Urb art. L 147-5)

- les constructions, autres que celles destinées à l'habitation, notamment celles à usage industriel, commercial, de bureaux peuvent être admises en toutes zones de bruit si elles sont compatibles avec une utilisation rationnelle des terrains et des infrastructures situés autour de l'aérodrome et qu'elles ne risquent pas d'entraîner dans l'immédiat ou à terme, l'implantation d'une population permanente.

– Les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi que l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes, ne peuvent être admises que lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil des habitants exposés aux nuisances; elles peuvent, en outre, être admises dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics de la zone C lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil des habitants exposés aux nuisances (C. Urb, art. 147-5, 2°)

1.3.2.3. Les plans, programmes ou schémas sectoriels

Les **Plans de déplacements urbains** (PDU) ont pour objet de coordonner les politiques de déplacements et de stationnements des agglomérations avec les autres politiques publiques.

Les **Programmes locaux de l'habitat** (PLH) définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Les **Schémas de développement commercial** (SDC) ont été instaurés par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce. Ils servent de cadre de référence aux décisions des commissions départementales d'équipement commercial qui statuent sur les demandes d'ouverture de grandes surfaces. Cependant, le contenu des SDC ne présente aucun caractère normatif.

<p>Le PDU, le PLH et le Schéma de développement commercial devront être rendus compatibles avec les SCoT et schémas de secteur (art. L 122.1 du code de l'urbanisme – dernier alinéa).</p>

II. LES ÉTAPES D'ÉLABORATION ET LA VIE D'UN SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE. ÉLÉMENTS DE PORTÉE JURIDIQUE CERTAINE

II.1. Les étapes d'élaboration du SCoT

II.1.1. Une délibération du syndicat mixte ou de l'établissement public compétent

- prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.
- précise les objectifs poursuivis.
- définit les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.
- fixe les modalités d'association ou de concertation des personnes publiques.
- désigne les services ou les organismes chargés des études.

II.1.2. Personnes associées ou consultées:

Personnes associées [Article L.121-4 du code de l'urbanisme]

L'État, les Régions, les Départements, les Autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et les organismes de gestion des Parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale.

Il en est de même des chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et Chambre d'agriculture). Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Personnes consultées [Articles L.121-5 et L.122-7 du code de l'urbanisme]

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du code rural sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et, des schémas de secteur. Elles ont accès au projet de schéma dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, les Présidents des établissements publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, ou leurs représentants, sont consultés par le syndicat mixte compétent, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma. Il en est de même des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants.

Le Président du syndicat mixte peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement.

II.1.3 Association des services de l'État :

[Art L.122-6 du code de l'urbanisme modifié par la loi U.H. Du 02 juillet 2003 article 7]

Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de SCoT, soit sur l'initiative du Président du syndicat mixte, soit à la demande du Préfet de département.

La loi a redéfini l'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme. Son déroulement n'est plus formalisé par un arrêté de mise en oeuvre, ce qui doit permettre de mettre l'accent sur les questions de fond et l'organisation d'un véritable dialogue.

Les personnes morales associées, dont l'État, peuvent solliciter une réunion de dialogue et de débat, chaque fois que nécessaire, conformément au pouvoir d'initiative que leur donne la loi. L'État, notamment, s'assurera au cours de l'association, du respect des principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, en apportant si nécessaire des propositions concrètes sur la base des problématiques et des enjeux territoriaux dont il est garant. Il veillera également à la prise en compte des projets des collectivités publiques, autres que celles qui élaborent le SCoT.

L'État sera attentif à la cohérence des orientations du SCoT avec les démarches SCoT voisins. Par ailleurs, l'association est le lieu où il exprimera et s'attachera à faire partager les attentes et les objectifs des politiques publiques dont il est le garant dans le cadre de ses compétences, et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire concerné.

II.1.4. La délibération qui prescrit l'élaboration d'un SCoT

Cette délibération est notifiée au Préfet de département, aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, aux Présidents des établissements publics membres du syndicat mixte prescripteur et à chacun des Maires des communes inclues, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, aux Présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, aux Présidents des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, et enfin aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture.

II.1.5. Publicité

La délibération est affichée pendant un mois au siège du syndicat mixte et dans toutes les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

II.1.6. Concertation

[Art. L.300-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi U.H. Du 02 juillet 2003 — articles 42 § 43]

La concertation est obligatoire selon les modalités fixées par le syndicat mixte prescripteur du SCoT.

Elle est encadrée par deux délibérations, l'une dès le début de la démarche pour en déterminer les modalités, l'autre à l'arrêt du projet du document pour en tirer le bilan.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

La concertation et la participation de l'ensemble des partenaires qui devront mettre en oeuvre le projet seront recherchées très en amont de l'élaboration du projet.

La concertation peut prendre plusieurs formes par exemple publicité par voie de presse, exposition publique, information dans les bulletins municipaux diffusés à la population, ouverture en mairie d'un registre afin de recueillir les observations, organisation de débats et de réunions publiques, etc.

Il est rappelé que "l'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale n'est pas illégale du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par délibération ont été respectées" [article L.300-2 du code de l'urbanisme, modifié par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003].

II.1.7. Porter à connaissance: objet du présent rapport

La délibération prescrivant l'élaboration du SCoT est transmise au Préfet, qui porte à la connaissance du Président du syndicat mixte les projets d'intérêt général et toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme [article L.121-2 du code de l'urbanisme].

Le Préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. Il fournit aussi les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne [Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985] et au littoral [Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986], les servitudes d'utilité publique (SUP) ainsi que les Projets d'intérêt général (PIG) et les Opérations d'intérêt national (OIN) [au sens des articles L.121-9 et R.121-1 du code de l'urbanisme].

Au cours de l'élaboration du projet de SCoT, le Préfet communique au Président du syndicat mixte tout élément nouveau ou modifiant ceux décrits ci-dessus. Le porter à connaissance est donc un dialogue permanent et continu entre les services de l'État et le syndicat mixte compétent. Le présent rapport constitue la première contribution de l'État. Elle sera suivie par une participation continue à l'élaboration du SCoT, dans le cadre de l'animation de l'association qui sera réalisée par le Syndicat mixte compétent. Le porter à connaissance sera également tenu à disposition du public tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT. Tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

II.1.8. Choix du (des) bureau (x) d'études

Le syndicat mixte peut se faire assister par un ou plusieurs bureaux d'études pour l'élaboration du SCoT. Néanmoins, certaines études peuvent nécessiter le recours à des bureaux d'études spécialisés. Le(s) bureau(x) d'études est/sont choisi(s) selon la procédure prévue par l'article 26 du code des marchés publics.

II.1.9. Le débat

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement (PADD), au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Ce projet s'appuie sur le diagnostic du territoire et sur l'état initial de l'environnement. Il doit être débattu par le syndicat mixte compétent dans la mesure où il oriente de manière essentielle l'élaboration du SCoT, y compris bien entendu dans les parties prescriptives du document d'orientations générales. Il ne s'agit donc pas d'un débat avec le public, lequel est mené dans le cadre de la concertation. Ce débat sur le P.A.D.D. s'apparente dans sa forme à un débat d'orientation budgétaire et n'est pas suivi d'un vote de l'assemblée.

II.1.10. Arrêt du projet de schéma

Par délibération, le syndicat mixte arrête le projet de schéma de cohérence territoriale. Cette délibération peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois au siège du syndicat mixte et dans les mairies des communes membres concernées.

II.1.11. Le schéma de cohérence territoriale arrêté est transmis pour avis

- aux communes et aux groupements de communes membres du syndicat mixte,
- aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme,
- au Préfet du département,
- aux Présidents de la Région et du Département,
- aux Autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- aux organismes de gestion des Parcs naturels régionaux,

- aux Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture,
- à la commission spécialisée du comité de massif lorsque le projet comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles.

Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma.

Les associations mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme sont consultées, à leur demande, sur le projet de schéma.

Avant approbation du schéma, et lorsque le schéma prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, les avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre Régional de la propriété forestière doivent être demandés. Ces organismes disposent d'un délai de deux mois, à compter de leur saisine, pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable. [Article R.122-8 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.112-3 du code rural].

Cas particulier :

[En application de l'article L.122-9 du code de l'urbanisme]

Une commune ou un Établissement public de coopération intercommunale, membre du syndicat mixte compétent, qui juge que l'un de ses intérêts essentiels est compromis dès le stade de l'arrêt du projet, peut, dans le délai de trois mois dont il dispose pour émettre son avis, saisir le préfet par délibération motivée précisant les modifications demandées au projet.

Après avoir consulté la commission de conciliation, le Préfet dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis motivé.

L'avis du Préfet porte à la fois sur l'appréciation du caractère excessif des nuisances ou contraintes affectant le requérant et sur la nature des modifications demandées.

II.1.12. Enquête publique :

Le projet (rapport de présentation, PADD, document d'orientations générales et documents graphiques), auquel sont annexés l'avis de l'État, les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, et le cas échéant, ceux des autres organismes associés ou consultés, est soumis à enquête publique par le président du syndicat mixte dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1. Dans le cas mentionné par l'article L.122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du Préfet sont joints au dossier de l'enquête.

II.1.13. Approbation :

A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes et personnes publiques consultées et du Préfet, est approuvé par l'organe délibérant du syndicat mixte.

Le schéma approuvé est alors transmis au Préfet, au Président du Conseil régional et au Conseil général, aux Autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, aux organismes de gestion des Parcs naturels régionaux, aux Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture, ainsi qu'aux communes et groupements de communes ayant recouru à la procédure de l'article L.122-9 du code de l'urbanisme.

Cette délibération est affichée pendant un mois au siège du syndicat mixte et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs [Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales].

II.1.14. Caractère exécutoire de la délibération :

La délibération approuvant le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet, sauf si dans ce délai ce dernier notifie au syndicat mixte des modifications portant sur des dispositions du schéma :

- incompatibles avec les Directives territoriales d'aménagement (DTA), et en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne
- compromettant gravement les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1.

Le schéma est exécutoire dès publication et transmission au Préfet de la délibération apportant les modifications demandées.

II.1.15. Schéma(s) de secteur:

Pour son exécution, un schéma de cohérence territoriale peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteurs qui en détaillent et en précisent le contenu.

La procédure est identique à celle d'un SCoT.

Le schéma de secteur est réalisé par l'établissement public de coopération intercommunale portant le schéma de cohérence territoriale, sauf lorsqu'un schéma de secteur concerne le territoire d'une seule commune ou d'un seul établissement public de coopération intercommunale ayant compétence en matière de schéma de cohérence territoriale.

II.2. Vie d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

II.2.1. Pérennité de la structure d'élaboration et de suivi

Le syndicat mixte est à présent pérenne.

Il a vocation à assurer toutes les étapes de la vie du schéma de cohérence territoriale et sa gestion de manière durable. Son existence est liée à celle du SCoT, et sa dissolution emporte l'abrogation du schéma.

La prise en compte du suivi du SCoT, dès sa phase d'élaboration, apparaît comme un élément nouveau et fondamental pour la mise en oeuvre et la réussite du projet dans le temps. Ceci consacre le fait que le SCoT ne se résume pas uniquement à la procédure d'élaboration aboutissant à un document figé, mais qu'il est indispensable de prendre en compte l'ensemble du processus, intégrant l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi permanent, jusqu'à la phase d'évaluation et le cas échéant, la révision.

Le SCoT est donc un document vivant, qui a besoin d'être porté par un dispositif politique et technique dont la continuité est garantie dans le temps. C'est la raison du caractère pérenne de la structure d'élaboration et de suivi.

Assurer le suivi des objectifs et orientations du SCoT dans le temps

L'esprit de la loi SRU est de faire du SCoT un document de référence pérenne : ainsi l'Établissement Public de Coopération Intercommunale porteur du SCoT doit être maintenu au delà de la « fabrication » du SCoT pour en suivre la mise en oeuvre des orientations et évaluer la nécessité de les adapter si besoin.

La mise en place d'un dispositif de suivi et d'observation à partir d'indicateurs pertinents sur des thématiques que l'EPCI considère comme stratégiques apparaît ainsi indispensable dès la phase d'élaboration du SCoT.

De même, afin de préparer l'évaluation des incidences environnementales dans l'esprit de la directive 2001/42/CE du parlement européen, l'étude de l'incidence du SCoT sur l'environnement devrait comporter la définition d'indicateurs de suivi en relation avec les enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux du territoire, mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

II.2.2. Obligation de révision ou de confirmation du SCoT

Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation, ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, le syndicat mixte procède à une analyse des résultats de l'application du schéma et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle révision, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Une action de suivi et d'observation est indispensable pour tenir compte des évolutions du territoire tout au long de la vie du SCoT. En effet, des projections à long terme ont servi à l'élaboration des objectifs de planification des actions et à la mise en oeuvre du projet. Or, les prévisions économiques et (ou) démographiques sont vite obsolètes

II.2.3. Révision du SCoT

Le SCoT est mis en révision par l'organe délibérant de l'établissement public, conformément à l'article L.122-13 du code de l'urbanisme, et dans les conditions définies aux articles L.122-6 à L.122-12 du même code.

II.2.4. Modification du SCoT

Un SCoT peut également être modifié, par délibération de l'établissement public compétent et après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable défini au deuxième alinéa de l'article L.122-1. [Article L.122-13 du code de l'urbanisme, issu de la loi Urbanisme et Habitat — article 8]

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme.

La délibération d'approbation de la modification fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 122-12.

II.2.5. Garantir la permanence de la cohérence du SCoT : la compatibilité des documents d'urbanisme et des documents sectoriels

Pour les SCoT et leurs éventuels schémas de secteur, l'article L.122-1 du code de l'urbanisme pose, dans son dernier alinéa, le principe de compatibilité de tout un ensemble de documents.

Le principe de subsidiarité entre les documents d'urbanisme doit pleinement jouer son rôle de déclinaison des orientations appliquées à des territoires qui ont, en général, participé à leurs définitions.

Il en va ainsi des PLU, qui doivent être compatibles avec les dispositions du SCoT, mais aussi avec celles du (des) Schéma(s) de secteur, du (des) Programme(s) local(aux) de l'habitat (PLH), du (ou des) Plan(s) de déplacements urbains (PDU) et de la (des) charte(s) du (des) parc(s) naturel(s) régional(aux). Les cartes communales sont aussi soumises aux mêmes obligations de compatibilité [article L.124-2 du code de l'urbanisme].

Lorsque le SCoT est approuvé après l'approbation d'un document d'urbanisme contenant des dispositions incompatibles, alors le PLU doit être mis en révision dans les trois ans [article L.123-1 du code de l'urbanisme].

A l'inverse lorsqu'un projet de document d'urbanisme (ou un PLH, un PDU, etc.) comporte des dispositions incompatibles avec un SCoT existant, il ne peut être approuvé en l'état avant que le SCoT n'ait été modifié ou révisé [article L.122-16 du code de l'urbanisme].

Il convient d'ajouter également que la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, dans son article 8, prévoit désormais une procédure de modification des SCoT dès lors que son économie générale n'est pas remise en cause.

DEUXIEME PARTIE: LES DISPOSITIONS DE PLANIFICATION SUPERIEURES AU SCoT

I. LE TERRITOIRE DU SCoT N'EST CONCERNÉ PAR AUCUNE DTA

II. PARC NATUREL DE LA MONTAGNE DE REIMS

En application des dispositions combinées de l'article L 122.1-7 du code de l'urbanisme et de l'article L 244-1 et R 244-13 du code rural, les SCoT et schémas de secteur, s'ils existent, doivent être compatibles avec les chartes de parcs naturels régionaux.

Selon l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, « les organismes de gestion de parcs naturels régionaux sont associés à la procédure d'élaboration du SCoT définie au chapitre II et III de ce code.

Application au territoire :

Le périmètre du SCoT de Reims est concerné par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims créé le 26 septembre 1976 par la région Champagne Ardennes. Il fait partie de la première génération des parcs naturels régionaux et regroupe 68 communes dont 34 relèvent du périmètre du SCoT.

Il s'agit des communes suivantes :

Pouilly, Bouleuse, Mery-Premecy, Vrigny, Coulommès-la-Montagne, Pargny les Reims, Vézilly, Saint Euphrase et Clarizet, Sarcy, Jouy lès Reims, Villedommange, Sacy, Bouilly, Bligny, Chambrecy, Ville en Tardenois, Chaumuzy, Ecueil, Marfaux, Courmas, Chamery, Pourcy, Courlandon, Sermiers, Villers Allerand, Rilly la Montagne, Chigny les Roses, Germaine, Ville en Selve, Mailly Champagne, Verzenay, Verzy, Villers-Marmery, Trépail.

Ce territoire est couvert par une charte qui détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, ainsi que les mesures permettant de les mettre en oeuvre.

La charte du PNR de la Montagne de Reims a été approuvée par décret n° 97-368 du 14 avril 1997 pour une période de 10 ans. Intitulée « Objectif 2006 », elle concrétise le projet de territoire du PNR et engage l'ensemble des collectivités signataires.

L'État a pour sa part signé avec le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel de la Montagne de Reims une convention d'application de la charte du 13 janvier 1998 qui s'applique pendant toute la durée de validité du classement du territoire de la Montagne de Reims en Parc Naturel Régional.

La charte du PNR a été mise en révision. Afin d'intégrer notamment à la nouvelle organisation territoriale, la problématique des énergies renouvelables, la nouvelle charte comprendra

comme la précédente un rapport déterminant les orientations de protection de mise en valeur et de développement envisagées, les mesures qui seront mises en oeuvre, un plan qui délimitera les différentes zones où s'appliquent les orientations et mesures. Ce nouveau document est susceptible de voir le jour d'ici fin 2008.

Dans cette attente le syndicat gestionnaire du Parc devra être associé à l'élaboration du SCoT. Par ailleurs, les orientations du SCoT devront être compatibles avec l'ensemble du dossier constituant la charte y compris ses documents graphiques.

III. LE SDAGE SEINE NORMANDIE

La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau précise dans son article 3 que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs

Ainsi une décision administrative dans le domaine de l'eau ne doit pas être contraire aux dispositions fixées par le SDAGE et une décision, prise hors du domaine de l'eau mais qui a un rapport plus ou moins proche avec l'eau (SCoT ou PLU), doit prendre en compte les dispositions du SDAGE .

Application au territoire:

Le territoire du SCoT est concerné par le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie (SDAGE) approuvé le 20 septembre 1996

Le rapport de présentation du SCoT devra préciser en quoi les options retenues par le SCoT prennent en compte les orientations du SDAGE.

Par ailleurs, au niveau inférieur au SDAGE, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) fixe dans le cadre du SDAGE, les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de la préservation des zones humides.

La prescription du SAGE Aisne Vesle Suipe sur le versant de l'Aisne moyenne sur 277 communes couvre l'ensemble du périmètre du SCoT . Les études du SAGE sont en cours.

Les options du SAGE, lorsqu'elles seront arrêtées feront l'objet d'un additif porter à connaissance initial.

Lorsqu'un SAGE existe sur un périmètre donné, il est opposable à toutes les décisions administratives prises sur ce périmètre, dans le domaine de l'eau : en particulier il est opposable aux décisions des collectivités locales, de l'État, des établissements publics.

En vertu de l'article L 122-1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE en application de l'article L 212.3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation du SCoT, ce dernier devra si nécessaire être rendu compatible dans un délai de 3 ans.

Afin d'éviter une remise en cause des options du SCoT, les principes de protection et enjeux résultant de la protection de la ressource en eau doivent d'ores et déjà être mis en oeuvre.

A cette fin les services de la DIREN et le la MISE seront associés à l'élaboration du document. En l'absence de SAGE opposable, les orientations du SDAGE doivent être prises en compte par le SCoT.

IV. LA CHARTE DE PAYS

1) La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire « dite loi Pasqua » du 4 février 1995, définit le Pays comme un espace caractérisé par “ une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale ”. La loi d'orientation du 25 juin 1999 (LOADDT dite loi Voynet) pour l'aménagement et le développement durable du territoire a repris la même définition, même si cette loi exprime davantage la volonté de créer une véritable solidarité entre les espaces urbains et ruraux.

Le Pays a donc pour ambition de dynamiser les initiatives de développement local en favorisant une démarche participative. C'est en fait, un espace de projet entre l'ensemble des acteurs locaux et l'État et ceci à l'échelle des bassins d'emploi. La solidarité entre les espaces ruraux et urbains est également recherchée dans la mise en place de ladite structure.

La politique du Pays s'inscrit dans la démarche intercommunale afin de permettre une recomposition cohérente du territoire. Pour ce faire, le Pays favorise l'émergence de collaborations et de partenariats avec les acteurs socio-économiques ; aussi permet-il la création de nouvelles solidarités. Ils s'y expriment et se conjuguent l'histoire, la géographie et le socio-économique autour d'un projet fédérateur. Acteur de choix dans l'aménagement du territoire, le Pays peut être l'interlocuteur idéal de l'agglomération dans une réflexion de projet territorial.

Le Pays rémois qui comprend 134 communes rurales englobe près de 80.000 habitants. Ses perspectives de développement sont à rattacher avec celles des 6 communes composant la Communauté d'Agglomération de Reims (CAR.). Le Pays doit permettre d'établir des synergies et des coopérations entre ces deux espaces.

2) La loi 2003 590 du 2 juillet 2003 a établi un lien de prise en compte entre SCoT et Pays la charte du pays Rémois a été adoptée le 4 avril 2005.

Un lien de cohérence entre SCoT et charte de pays sera à justifier dans le PADD du SCoT.

V. LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Le code de l'urbanisme impose que soient établis des plans d'exposition au bruit, autour de la majorité des aérodromes. Ce document d'urbanisme a pour objet de permettre un développement maîtrisé des communes sans exposer au bruit de nouvelle population.

Le plan fixe pour les 10/15 ans à venir, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Les zones de bruit sont classées en zones de bruit fort, dites A et B, en zones de bruit modéré, dite C, et le cas échéant, D. Chaque zone correspond à des prescriptions, restrictions ou interdictions spécifiques en matière d'urbanisme.

Dans la Marne, l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté d'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Reims Champagne (BA 112) du 18 juin 2002, constitue un élément essentiel dans la définition d'une politique d'aménagement visant à concilier le développement de l'activité aéronautique et la protection des riverains en déterminant les utilisations des sols compatibles avec cet objectif.

Sur Pruney, une zone de bruit est à prendre en compte de façon identique. (cf carte des informations utiles)

TROISIEME PARTIE: LES SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

Sont signalées l'ensemble des servitudes d'utilité publique applicables sur le périmètre du SCoT. Toutefois ne sont cartographiées que les servitudes d'utilité publique relatives à la protection de l'environnement et à la prévention des risques susceptibles d'avoir une incidence sur l'aménagement de l'espace.

Par ailleurs, les listes fournies ne sont qu'indicatives et leur transcription dans le SCoT est sans effet juridique, la valeur juridique des informations ne pouvant être produite que par leur transcription dans le POS ou le PLU.

Les fiches de servitudes sont en annexe du présent document (Septième partie : Annexe du document N°1)

Le plan général de servitude au 1/60 000 et les plans de servitudes Hertiennes PT1 et PT 2 au 1/175 000 se trouvent dans l'annexe cartographique du Porter à connaissance.

QUATRIEME PARTIE: LES PRESCRIPTIONS NATIONALES

I. LOI RELATIVE À LA SOLIDARITÉ ET AU RENOUVELLEMENT URBAIN

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, vise à réformer le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables. En application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme issu de cette loi, le plan local d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

« 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2. La diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Cette même loi a profondément réformé les dispositions, concernant la solidarité entre les communes en matière d'habitat. Elle a pour objectif, outre la diversité de l'habitat et la mixité sociale, de lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et de favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des populations habitant dans des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé. Cette loi dont l'un des enjeux principaux est la maîtrise de l'étalement urbain, trouve dans le Plan de Déplacements Urbains, la traduction **de** cette maîtrise en permettant de mieux coordonner la localisation de l'habitat, des équipements et des activités, avec l'offre de transport.

II.-LOI URBANISME ET HABITAT

La loi solidarité et renouvellement urbain est souvent apparue par sa rigidité comme un frein à la construction de logements. La nouvelle loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 s'est donc fixé pour objectif de simplifier les dispositions d'urbanisme issues de la loi SRU.

La loi Urbanisme et Habitat conforte deux apports essentiels de la loi SRU : la démarche de projet et le développement de la planification. Elle contient de très nombreuses mesures de simplification et de clarification qui visent à la fois à supprimer des contraintes excessives et à mieux faire confiance aux élus locaux, pour permettre de développer du foncier constructible. Dans cet esprit de confiance envers les élus locaux qui animent le gouvernement, je vous invite à privilégier votre rôle de conseil, tout en assurant, par un contrôle attentif, la sécurité juridique des décisions des collectivités et en faisant valoir à bon escient, notamment dans le cadre de l'association, le point de vue de l'État sur les enjeux dont il est le garant.

Les SCoT permettent aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. La loi Urbanisme et Habitat réaffirme l'intérêt des SCoT. Des aides financières seront accordées par l'État aux communes et groupements de communes qui décideront d'élaborer un SCoT et ce pour une durée limitée à 4 ans. La loi clarifie les rôles de chacun dans la délimitation des périmètres des SCoT, ce sont les communes (ou leurs EPCI compétents) et elles seules qui déterminent le projet de périmètre.

III.-LOI RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 impose la création d'un schéma départemental qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

IV.-LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'objectif de cette loi est de garantir sur l'ensemble du territoire, l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

J'attire votre attention sur l'article 46 de la loi du 29 juillet 1998 qui offre la possibilité de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement à l'ensemble des logements locatifs sociaux ainsi qu'aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à ces logements ; il permet, nonobstant les dispositions du plan local d'urbanisme, de ne pas imposer plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme.

V.-LOI RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La loi sur le renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 précise que "les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la nation" (article 1 de la loi). "Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion, sont d'intérêt général".

Les dispositions de cette loi ont pour objet le renforcement de la protection de l'environnement, notamment l'adoption de mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement.

L'article 52 de cette loi (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme) prescrit qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, au sens du code de la voirie routière, et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Toutefois, la loi prévoit que ces marges de recul ne sont pas applicables aux zones sur lesquelles les communes ont mené une réflexion préalable et globale pour l'aménagement futur des abords des axes routiers à fort trafic.

Cette réflexion doit se traduire dans les documents d'urbanisme par des règles justifiées et motivées, au regard notamment des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces dispositions (L.111-1-4) sont applicables, depuis le 1er janvier 1997, aux autorisations d'occuper le sol.

Dans son document d'orientation générale le SCoT devra préciser les objectifs relatifs aux Principes édictés par l'article L111-1-4 rappelé ci dessus.

VI LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

L'article 111 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a modifié l'article L.112.3 du code rural. Cet article précise que le SCoT ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant de l'Institut National des Appellations d'Origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre Régional de la Propriété Forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision. Ces avis sont rendus dans le délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (article R 122-8 du code de l'urbanisme.)

VII.-LOI D'ORIENTATION FORESTIÈRE

L'article 27 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 prévoit la gestion forestière des bois et forêts des particuliers.

Il précise que toute opération volontaire ou accidentelle ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est soumise aux dispositions du défrichement et nécessite une autorisation au titre du code forestier, et ce, avant toute autre autorisation administrative exceptée celle relative aux installations classées.

Les articles L.151-1 et suivants du code forestier ont été abrogés par la loi d'orientation forestière. En conséquence, les servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier n'ont plus à être mentionnées.

VIII. LOI PAYSAGE

La loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques a pour objectif de favoriser la prise en compte globale des paysages comme des éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires.

Elle fixe un certain nombre de règles en matière de protection des paysages, en partie modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

Cette préoccupation doit transparaître, tant dans la phase d'élaboration du projet de territoire que dans la traduction réglementaire de ce projet dans le SCoT. La phase de réflexion préalable appuyée sur des études et un diagnostic, en concertation avec l'ensemble des personnes publiques ou privées, peut constituer un moment privilégié pour :

1/ établir un état des lieux des paysages en identifiant les atouts du paysage local ou les éléments dévalorisants pour le cadre de vie ou l'image du territoire. Les paysages pourront être caractérisés en identifiant les différents éléments qui participent à leur identité (les unités paysagères structurantes, les ensembles bâtis urbains ou ruraux à caractère patrimonial, les sites représentatifs de pratiques agricoles ou urbaines) et à la qualité de leur perception (vecteurs de découverte tels que chemins et routes, points de vue, rôle de la topographie, rythmes et échelles de découverte, repères visuels ...).

2/ s'interroger sur les tendances d'évolution de ces paysages.

3/ définir un parti d'aménagement global et cohérent permettant d'orienter les évolutions du territoire en conciliant les enjeux de développement avec le patrimoine paysager.

4/ traduire le projet de forme urbaine dans le SCoT :

- par une répartition spatiale pertinente des territoires naturels à préserver pour leur qualité ou leur productivité économique, des espaces naturels en voie de mutation vers une urbanisation et des sites urbains.

- par une traduction dans le document d'orientations générales de la volonté de protection, de mise en valeur, de reconquête ou d'aménagement de ces espaces.

Dans cette démarche, une attention particulière peut être accordée aux objectifs suivants :

- Respect des unités paysagères structurantes, des points hauts, des lignes de crête, des vallées, des fonds de vallon, des structures végétales et chemins de randonnée ...

- Préservation de l'espace rural dans un souci de pérennité des activités agricoles, de gestion économe de l'espace et de respect de la cohérence paysagère.

- Qualité des entrées de ville qui représentent souvent la première perception visuelle de l'agglomération (voir à ce propos le paragraphe suivant « les abords des principaux axes routiers »).

- Intégration des zones d'activités industrielles et artisanales : les choix des zones d'implantation et la délimitation de leurs contours par rapport au site sont fondamentaux. Une planification dans l'espace et dans le temps de la réalisation de ces zones doit permettre une évaluation objective de leurs incidences sur l'environnement et le cadre de vie.

- Qualité paysagère et de composition urbaine à apporter aux secteurs d'habitat périurbains amenés à évoluer (extension ou densification), objectif pouvant conduire à une meilleure définition des limites et des transitions avec l'espace rural.

Le SCoT peut également inclure dans son rapport de présentation une étude des formes architecturales et de la composition urbaine de certains noyaux urbains et villageois, caractéristiques de l'identité des territoires. La réflexion sur le SCoT peut être l'occasion de recenser les franges paysagères débordant le périmètre de 500 m de la servitude protégeant les monuments historiques classés inscrits souvent sur les ZPPAU. La mise en étude des ZZAUP permettrait de protéger les sites remarquables naturels et/ou bâti, urbains ou ruraux, et qui définissent les caractéristiques et potentialités des zones qu'elles couvrent.

IX. LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

Cette loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a plusieurs incidences sur le droit de l'urbanisme et notamment

La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risques ;

Les inventaires des zones exposées à des risques naturels ;

Les servitudes liées à la divagation des cours d'eau

X. LOI D'ORIENTATION SUR LA VILLE (LOV)

La loi du 13 juillet 1991 d'orientation sur la ville modifiée par la loi n°94.112 du 9 février 1994 portant divers dispositions en matière d'urbanisme et de construction est destinée à lutter contre la ségrégation urbaine. Elle fixe les principes d'une évolution plus maîtrisée et mieux équilibrée du territoire urbain, garant des équilibres fondamentaux de la ville à long terme.

Elle est basée sur 3 principes :

La diversité en faisant coexister dans chaque agglomération, commune ou quartier les différents types d'habitats et d'activités.

La responsabilité en mobilisant l'État et les collectivités locales, dans leurs champs de compétences respectifs, pour répondre efficacement aux besoins de diversité humaine;

La participation en associant les habitants aux changements importants de leur cadre de vie

XI. L'ARTICLE L210-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Depuis l'ordonnance du 18 septembre 2000, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a été codifiée dans le code de l'environnement (article L.210-1). Cet article précise que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ces dispositions relatives à l'usage de l'eau ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer notamment :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides (terrains habituellement gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire, à végétation dominante de plantes hygrophiles) ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, etc. ;
- la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Cette gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ;
- de la vie biologique du milieu récepteur notamment de la faune piscicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques.

XII. LOI D'ORIENTATION SUR LES TRANSPORTS INTÉRIEURS (LOTI)

La loi 82-1153 du 30 décembre 1982 fixe les grands objectifs de la politique des transports et précise le rôle des différents acteurs.

Les principes fondamentaux de la politique « transport déplacement » énoncés à l'origine dans la loi reposent sur :

- Le droit au transport pour tous (comprenant les catégories défavorisées, les personnes à mobilité réduites) au meilleur coût pour la société,
- La liberté du choix du moyen de déplacement et de transport des biens que l'on souhaite transporter,
- Le développement équilibré des différents modes de transports, favorisant le développement économique et le désenclavement des territoires.

La LOTI a été modifiée pour intégrer de nouvelles préoccupations dans le domaine de l'environnement (qualité de l'air, effet de serre) contenues notamment dans la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, la loi sur l'aménagement et le développement durable du territoire. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain a réorienté aussi la politique des transports en abordant le problème de la cohérence entre les politiques d'aménagement, de déplacements et de stationnement dans le cadre des schémas de cohérence territoriale (SCoT) des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ces nouvelles lois modifiant la LOTI, ont redessiné la politique des transports sur le respect des principes suivants :

- le développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains de personnes et la réduction de l'utilisation de la voiture particulière en développant une offre de transports adaptée et en favorisant des modes de transports ou déplacements alternatifs,
- l'exigence de cohérence des politiques d'aménagement, de transports, déplacement et stationnement dans le cadre des documents de planification urbaine,
- La desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux de transports urbains de voyageurs,
- La priorité à l'optimisation des réseaux et équipements de transports existants notamment par des mesures d'exploitation et de tarification adaptées,
- Le développement de l'inter modalité tant dans le domaine de transports de voyageurs que dans celui des transports de marchandises et le rééquilibrage des modes de transports au profit des transports ferroviaire, fluvial, maritime plus sobre en énergie et moins polluants.

La loi n° 96-123 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) a confirmé dans un objectif de lutte dans la pollution de l'air, la nécessité de diminuer le trafic automobile, de développer les transports collectifs et modes de déplacement économes en énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied. Cela c'est traduit notamment par l'obligation de réaliser des Plans de Déplacements Urbains (PDU) dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité Renouvellement urbain (SRU) a renforcé le rôle des PDU, en affirmant la nécessité d'une réflexion globale sur la ville et sur le territoire en associant l'urbanisme et la politique des déplacements, afin de limiter l'usage croissant de la voiture au profit des transports collectifs et autres modes alternatifs.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dans son article 45 garantit une organisation de la chaîne du déplacement comprenant le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces

publics, les systèmes de transport et leur inter modalité Pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées.

Le SCoT devra prendre en compte ces politiques.

XIII. LOI RELATIVE AUX CARRIÈRES

La loi 93-3 du 4 janvier 1993 ainsi que le décret 94-603 du 11 juillet 1994 prévoyait la mise en place dans chaque département d'un Schéma des carrières. Ce schéma a été approuvé.

L'aménagement des espaces naturels compris dans le territoire du SCoT pourrait prendre en compte les principes énoncés dans le schéma départemental.

XIV. LOI SUR LE BRUIT

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets n°95-20,21,et22 du 9 janvier 1995 sur la limitation du bruit dans les bâtiments fixant les caractéristiques acoustiques des constructions, devront être pris en considération

XVII. LOI SUR L'AIR

La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a inscrit les impératifs de lutte contre la pollution atmosphérique parmi les objectifs des politiques d'aménagement

Selon l'article L 121-1-3° le SCoT doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

- la maîtrise des besoins de déplacement,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous- sol ...
- la réduction des nuisances sonores
- la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature

A ce titre le rapport de présentation du SCoT devra expliquer les choix retenus et exposer les conditions dans lesquelles le schéma prend en compte les objectifs de la loi;

CINQUIEME PARTIE: LES INFORMATIONS SPECIFIQUES AU TERRITOIRE

I. RISQUES NATURELS

En application de l'article L 122-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit prendre en considération l'existence de risques naturels possibles et indiquer les risques existants que ces risques fassent déjà ou non l'objet de mesures de protection.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fixées par le SDAGE notamment celles qui concernent la sécurité publique et la protection contre les inondations.

Au titre de l'article R 122-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT doit mentionner l'existence des risques naturels existants. Les documents graphiques doivent préciser leur localisation.

Le document d'orientation générale précise les objectifs relatifs à la prévention des risques en application de l'article R 122-3-4 du code de l'urbanisme.

I.1 glissements de terrains

- L'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 a prescrit un périmètre plan de prévention des risques naturels mouvement de terrains sur la vallée de la Marne. Les études de ce PPR sont en cours. Est concernée la commune de Trépail.

Le Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Vesle concerne 52 communes.

(cf carte des informations utiles)

Dans la mesure du possible à titre préventif et dans un objectif de protection des personnes et des lieux, il conviendra de ne pas accroître la population et les activités dans les zones d'aléas qui seront identifiées dans les études à venir.

Il est conseillé de se rapprocher des collectivités afin de recenser les zones concernées.

I.2. Catastrophes naturelles, ruissellement et inondation.

Le territoire est concerné par un certain nombre d'événements ponctuels qui constituent des aléas. Les inondations par ruissellement, crues ou remontées de nappe, recensées lors des arrêtés pris pour catastrophe naturelle figurent dans le tableau ci-dessous.

Arrêté de catastrophes naturelles pour l'arrondissement de Reims
(R1 = inondation par ruissellement, R2= inondation
R3= mouvement de terrain par une crue (débordement de cours d'eau,)
R4 = inondation par remontée de nappes naturelles)

INSEE	Communes	R1	R2	R3	R4	date début	date fin	arrêté	J. O.
51013	Aougny	x				01/09/1987	01/09/1987	03/11/1987	11/11/1987
51013	Aougny		x			01/09/1987	01/09/1987	03/11/1987	11/11/1987
51013	Aougny	x				17/01/1995	31/01/1995	20/04/1995	06/05/1995
51013	Aougny		x			17/01/1995	31/01/1995	20/04/1995	06/05/1995
51013	Aougny			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51013	Aougny	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
51013	Aougny		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51014	Arcis le Ponsart				x	24/03/1988	26/03/1988	10/06/1988	19/06/1988
51014	Arcis le Ponsart			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51014	Arcis le Ponsart	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51014	Arcis le Ponsart		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51019	Aubérive			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51019	Aubérive	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51019	Aubérive		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51020	Aubilly			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51020	Aubilly	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51020	Aubilly		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51025	Auménancourt			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51025	Auménancourt	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51025	Auménancourt		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51037	Baslieux les Fismes			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51037	Baslieux les Fismes	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51037	Baslieux les Fismes		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51043	Bazancourt			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51043	Bazancourt	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51043	Bazancourt		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51044	Beaumoingt sur Vesle			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51044	Beaumoingt sur Vesle	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51044	Beaumoingt sur Vesle		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51046	Beine-Nauroy	x				16/07/1992	16/07/1992	20/08/1992	03/09/1992
51046	Beine-Nauroy		x			16/07/1992	16/07/1992	20/08/1993	03/09/1993
51046	Beine-Nauroy			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51046	Beine-Nauroy	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51046	Beine-Nauroy			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51051	Bermericourt			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51051	Bermericourt	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51051	Bermericourt			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51052	Berru	x				16/07/1992	16/07/1992	20/08/1993	03/09/1993
51052	Berru		x			16/07/1992	16/07/1992	20/08/1993	03/09/1993
51052	Berru			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51052	Berru	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51052	Berru		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51054	Bétheniville			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51054	Bétheniville	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51054	Bétheniville		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51055	Bétheny	x				29/05/1992	29/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
51055	Bétheny	x				29/05/1992	29/05/1992	04/02/1993	27/02/1993

Arrêté de catastrophes naturelles pour l'arrondissement de Reims
(R1 = inondation par ruissellement, R2= inondation
R3= mouvement de terrain par une crue (débordement de cours d'eau,)
R4 = inondation par remontée de nappes naturelles)

INSEE	Communes	R1	R2	R3	R4	date début	date fin	arrêté	J. O.
51055	Bétheny	x				02/06/1992	02/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
51055	Bétheny		x			02/06/1992	02/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
51055	Bétheny			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1993	30/12/1999
51055	Bétheny	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51055	Bétheny			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51058	Bezannes	x				29/05/1992	29/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
51058	Bezannes		x			29/05/1992	29/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
51058	Bezannes	x				02/06/1992	02/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
51058	Bezannes		x			02/06/1992	02/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
51058	Bezannes			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51058	Bezannes	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51058	Bezannes		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51058	Bezannes				x	20/02/2001	19/07/2001	23/01/2002	09/02/2002
51061	Billy le Grand			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51061	Billy le Grand	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51061	Billy le Grand		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51069	Bligny			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51069	Billy le Grand	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51069	Billy le Grand		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51072	Bouilly			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51072	Bouilly	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51072	Bouilly		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51073	Bouleuse			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51073	Bouleuse	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51073	Bouleuse		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51074	Boult-sur-Suipe			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51074	Boult-sur-Suipe	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51074	Boult-sur-Suipe		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51075	Bourgogne			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51075	Bourgogne	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51075	Bourgogne		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51077	Bouvancourt			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51077	Bouvancourt	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51077	Bouvancourt		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51085	Breuil	x				01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
51085	Breuil		x			01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
51085	Breuil			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51084	Breuil	x				25/12/1999	29/12/1999	25/12/1999	30/12/1999
51084	Breuil		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51084	Breuil	x				01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
51086	Breuil		x			01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
51086	breuil			x		25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	30/12/1999
51086	Breuil	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51086	Breuil		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51088	Brimont			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51088	Brimont	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51088	Brimont		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Arrêté de catastrophes naturelles pour l'arrondissement de Reims
(R1 = inondation par ruissellement, R2= inondation
R3= mouvement de terrain par une crue (débordement de cours d'eau,)
R4 = inondation par remontée de nappes naturelles)

INSEE	Communes	R1	R2	R3	R4	date début	date fin	arrêté	J. O.
51089	Brouillet			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51089	Brouillet	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51089	Brouillet		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51101	Caurel			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51101	Caurel	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51101	Caurel		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51102	Cauroy les Hermonville			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51105	Cernay-les Reims			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51105	Cernay-les-Reims	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51105	Cernay-les-Reims		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51109	Châlons sur Vesle	x				20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51109	Châlons sur Vesle		X			20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51109	châlons sur Vesle	x				23/06/1986	23/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51109	Châlons sur Vesle		x			23/06/1986	23/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51109	Châlons sur Vesle			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51109	Châlons sur Vesle	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51109	Châlons sur Vesle		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51109	Châlons sur Vesle	x				23/07/2001	23/07/2001	12/03/2002	28/03/2002
51109	Châlons sur Vesle		x			23/07/2001	23/07/2001	12/03/2002	28/03/2002
51111	Chambrecy			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51111	Chambrecy	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51111	Chambrecy		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51112	Chamery			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51112	Chamery	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51112	Chamery		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51115	Champfleury			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51115	Champfleury	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51115	Champfleury		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51115	Champfleury	x				09/07/2000	09/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
51115	Champfleury		x			09/07/2000	09/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
51118	Champigny			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51118	Champigny	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51118	Champigny		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51145	Chenay	x				20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51145	Chenay		x			20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51145	Chenay			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51145	Chenay	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51145	Chenay		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51145	Chenay	x				23/07/2001	23/07/2001	12/03/2002	28/03/2002
51145	Chenay		x			23/07/2001	23/07/2001	12/03/2002	28/03/2002
51171	Cormicy	x				23/06/1986	23/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51171	Cormicy		x			23/06/1986	23/06/1986	25/08/19/86	06/09/1986
51171	Cormicy	x				23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
51171	Cormicy		x			23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
51171	Cormicy			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51171	Cormicy	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51171	Cormicy		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Arrêté de catastrophes naturelles pour l'arrondissement de Reims
(R1 = inondation par ruissellement, R2= inondation
R3= mouvement de terrain par une crue (débordement de cours d'eau,)
R4 = inondation par remontée de nappes naturelles)

INSEE	Communes	R1	R2	R3	R4	date début	date fin	arrêté	J. O.
51172	Cormontreuil	x				30/04/1993	01/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
51172	Cormontreuil		x			30/04/1993	01/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
51172	Cormontreuil			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51172	Cormontreuil	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51172	Cormontreuil		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
51177	Coulommès-la-Montagne			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51177	Coulommès-la-Montagne	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51177	Coulommès-la-Montagne		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51183	Courcy			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51183	Courcy	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51183	Courcy		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51187	Courlandon	x				20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51187	Courlandon		x			20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51187	Courlandon			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51187	Courlandon	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51187	Courlandon		x			02/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51188	Courmas			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51188	Courmas	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51188	Courmas		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51190	Courtagnon			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51190	Courtagnon	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51190	Courtagnon		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51194	Courville				x	24/03/1988	26/03/1988	10/06/1988	19/06/1988
51194	Courville			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51194	Courville	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51194	Courville		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51194	Courville	x				21/03/2001	23/03/2001	29/08/2001	26/09/2001
51194	Courville		x			21/03/2001	23/03/2001	26/08/2001	26/09/2001
51198	Crugny	x				01/09/1997	01/09/1997	03/11/1997	11/11/1997
51198	Crugny		x			01/09/1987	01/09/1987	03/11/1987	11/11/1987
51198	Crugny			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51198	Crugny	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51198	Crugny		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51216	Dontrien			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51216	Dontrien	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51225	Ecueil			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51225	Ecueil	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51225	Ecueil		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51245	Faverolles et Coemy	x				01/09/1987	01/09/1987	03/11/1987	11/11/1987
51245	Faverolles et Coemy		x			01/09/1987	01/09/1987	03/11/1987	11/11/1987
51245	Faverolles et Coemy			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51245	Faverolles et Coemy	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51245	Faverolles et Coemy		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51245	Faverolles et Coemy	x				16/08/2004	16/08/2004	11/01/2005	15/01/2005
51245	Faverolles et Coemy		x			16/08/2004	16/08/2004	11/01/2005	15/01/2005
51250	Fismes				x	24/03/1988	26/03/1988	10/06/1988	19/06/1988

Arrêté de catastrophes naturelles pour l'arrondissement de Reims
(R1 = inondation par ruissellement, R2= inondation
R3= mouvement de terrain par une crue (débordement de cours d'eau,)
R4 = inondation par remontée de nappes naturelles)

INSEE	Communes	R1	R2	R3	R4	date début	date fin	arrêté	J. O.
51250	Fismes	x				05/12/1988	12/12/1988	20/04/1989	13/05/1989
51250	Fismes		x			05/12/1988	12/12/1988	20/04/1989	13/05/1989
51250	Fismes	x				31/05/1992	31/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
51250	Fismes		x			31/05/1992	31/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
51250	Fismes	x				09/08/1992	09/08/1992	19/03/1993	28/03/1993
51250	Fismes		x			09/08/1992	09/08/1992	19/03/1993	28/03/1993
51250	Fismes	x				19/12/1993	08/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
51250	Fismes		x			19/12/1993	08/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
51250		x				17/01/1995	31/01/1995	20/04/1995	06/05/1995
51250	Fismes		x			17/01/1995	31/01/1995	20/04/1995	06/05/1995
51250	Fismes	x				18/05/1996	18/05/1996	01/07/1996	17/07/1996
51250	Fismes		x			18/05/1996	18/05/1996	01/07/1996	17/07/1996
51250	Fismes			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51250	Fismes	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51250	Fismes		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51250	Fismes	x				22/03/2001	24/03/2001	29/08/2001	26/09/2001
51250	Fismes		x			22/03/2001	24/03/2001	29/08/2001	26/09/2001
51261	Fresne-lès Reims			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51261	Fresne-lès Reims	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51261	Fresne-lès Reims		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51282	Gueux	x				20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51282	Gueux		x			20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51282	Gueux	x				12/07/1997	12/07/1997	12/03/1998	28/03/1998
51282	Gueux		x			12/07/1987	12/07/1987	12/03/1998	28/03/1998
51282	Gueux			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51282	Gueux	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51282	Gueux		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51293	Heutrégiville			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51293	Heutrégiville	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51293	Heutrégiville		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51294	Hourges			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51294	Hpirges	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51294	Hpirges		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51299	Ismes-sur-Suippes			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51299	Ismes-sur-Suippes	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51299	Ismes-sur-Suippes		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51308	Jonchery-sur-Vesle	x				20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51308	Jonchery-sur-Vesle		x			20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51308	Jonchery-sur-Vesle			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51308	Jonchery-sur-Vesle	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51308	Jonchery-sur-Vesle		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51308	Jonchery-sur-Vesle	x				23/07/2001	23/07/2001	12/03/2002	28/03/2002
51308	Jonchery-sur-Vesle		x			23/07/2001	23/07/2001	12/03/2001	28/03/2002
51310	Jouy-les Reims			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30-déc
51310	Jouy-les Reims	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51310	Jouy-les Reims		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51314	Lagery	x				01/09/1987	01/09/1987	03/01/1987	11/11/1987

Arrêté de catastrophes naturelles pour l'arrondissement de Reims
(R1 = inondation par ruissellement, R2= inondation
R3= mouvement de terrain par une crue (débordement de cours d'eau,)
R4 = inondation par remontée de nappes naturelles)

INSEE	Communes	R1	R2	R3	R4	date début	date fin	arrêté	J. O.
51314	Lagery		x			01/09/1987	01/09/1987	03/11/1987	11/11/1987
51314	Lagery			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51314	Lagery	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51314	Lagery		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51318	Lavannes			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51318	Lavannes	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51318	Lavannes		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51329	Loivre			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51329	Loivre	x				25/12/11999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51329	Loivre		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51329	Loivre				x	03/01/2001	31/05/2001	23/01/2002	09/02/2002
51331	Louvois	x				01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
51331	Louvois		x			01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
51331	Louvois	x				23/07/1988	23/07/1988	19/12/1988	03/11/1988
51331	Louvois		x			23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
51331	Louvois			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51331	Louvois	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51331	Louvois		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51333	Ludes			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51333	Ludes	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51333	Ludes		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51333	Ludes	x				20/08/2000	20/08/2000	06/03/2001	23/03/2001
51333	Ludes		x			20/08/2000	20/08/2000	06/03/2001	23/03/2001
51337	Magneux			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51337	Magneux	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51337	Magneux		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51338	Mailly-Champagne			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51338	Mailly-Champagne	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51338	Mailly-Champagne		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51348	Marfaux	x				20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51348	Marfaux		x			20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51348	Marfaux			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51348	Marfaux	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51348	Marfaux		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51348	Marfaux	x				20/08/2000	20/08/2000	06/03/2001	23/03/2001
51348	Marfaux		x			20/08/2000	20/08/2000	06/03/2001	23/03/2001
51362	Merfy			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51362	Merfy	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51362	Merfy		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30-déc
51362	Merfy	x				23/07/2001	23/07/2001	12/03/2002	28/03/2002
51362	Merfy		x			23/07/2001	23/07/2001	12/03/2002	28/03/2002
51364	Méry-Premecy			x		25/12/1999	1229/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51364	Méry-Premecy	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51364	Méry-Premecy		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51364	Méry-Premecy	x				23/07/2001	23/07/2001	12/03/2002	28/03/2002
51364	Méry-Premecy		x			23/07/2001	23/07/2001	12/03/2002	28/03/2002
51365	Les Mesneux			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Arrêté de catastrophes naturelles pour l'arrondissement de Reims
(R1 = inondation par ruissellement, R2= inondation
R3= mouvement de terrain par une crue (débordement de cours d'eau,)
R4 = inondation par remontée de nappes naturelles)

INSEE	Communes	R1	R2	R3	R4	date début	date fin	arrêté	J. O.
51365	Les Mesneux	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51365	Les Mesneux		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51382	Mont-sur-Courville	x				18/05/1996	18/05/1996	01/07/1996	17/07/196
51382	Mont-sur-Courville		x			18/05/1996	18/05/1996	01/07/1996	17/07/1996
51382	Mont-sur-Courville			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51382	Les Mesneux	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51382	Les Mesneux		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51391	Muizon		x			20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51391	Muizon	x				23/06/1986	23/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51391	Muizon		x			23/06/1986	23/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51391	Muizon			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51391	Muizon	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51391	Muizon		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51403	Nogent-l'Abbesse			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51403	Nogent-l'Abbesse	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51403	Nogent-l'Abbesse		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51416	Ormes			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51416	Ormes	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51416	Ormes		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51422	Pargny-les-Reims			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51422	Pargny-les-Reims	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51422	Pargny-les-Reims		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51428	Les Petites Loges			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51428	Les Petites Loges	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51428	Les Petites Loges		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51439	Pomacle			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51439	Pomacle	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51439	Pomacle		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51440	Pontfaverger-Moronvillers			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51440	Pontfaverger-Moronvillers	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51440	Pontfaverger-Moronvillers		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51444	Pouillon			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51444	Pouillon	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51444	Pouillon		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51447	Prosnes			x		25/12/1999	29/12/1999	29-déc	29/12/1999
51447	Prosnes	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51447	Prosnes		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51448	Prouilly	x				20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51448	Prouilly		x			20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51448	Prouilly			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
51448	Prouilly	x				25/12/199	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51448	Prouilly		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51449	Prunay			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51449	Prunay	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51449	Prunay		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51450	Puisieulx			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Arrêté de catastrophes naturelles pour l'arrondissement de Reims
(R1 = inondation par ruissellement, R2= inondation
R3= mouvement de terrain par une crue (débordement de cours d'eau,)
R4 = inondation par remontée de nappes naturelles)

INSEE	Communes	R1	R2	R3	R4	date début	date fin	arrêté	J. O.
51450	Puisieux	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51450	Puisieux		X			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51454	Reims	x				29/05/1992	29/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
51454	Reims		x			29/05/1992	29/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
51454	Reims	x				30/04/1993	01/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
51454	Reims		x			30/04/1993	01/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
51454	Reims			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1993	30/12/1993
51454	Reims	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51454	Reims		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51454	Reims	x				07/07/2000	07/07/200	25/10/200	15/11/2000
51454	Reims		x			07/07/2000	07/07/200	25/10/2000	15/11/2000
51454	Reims				x	04/01/2001	15/05/2001	23/01/2002	09/02/2002
51454	Reims				x	15/03/2001	15/05/2001	19/06/2003	27/06/2003
51454	Reims			x		01/04/2001	30/06/2001	01/08/2002	22/08/2002
51454	Reims			x		01/01/2003	30/05/2003	02/08/2005	10/08/2005
51454	Reims			x		01/06/2003	30/06/2003	11/01/2005	15/01/2005
51454	Reims	x				07/08/2004	07/08/204	11/01/2005	15/01/2005
51454	Reims	x				07/08/200	07/08/2004	15/04/2005	23/04/2005
51454	Reims		x			07/08/2004	07/08/2004	11/01/2005	15/01/2005
51454	Reims		x			07/08/2004	07/08/2004	15/04/2005	23/04/2005
51461	Rilly-la-Montagne			x		23/08/1986	23/08/1986	11/12/1986	09/01/1987
51461	Rilly-la-Montagne			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51461	Rilly-la-Montagne	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/199	30/12/1999
51461	Rilly-la-Montagne		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51464	Romain	x				20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51464	Romain		x			20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51464	Romain	x				23/06/1986	23/06/1986	25/08/1986	06/09/1686
51464	Romain		x			23/06/1986	23/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51464	Romain			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51464	Romain	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51464	Romain		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51474	Saint-Brice-Courcelles	x				30/04/1993	01/05/1993	26/10/1993	03/12/1993
51474	Saint-Brice-Courcelles		x			30/04/1993	01/05/1993	26/10/1993	03/12/1993
51474	Saint-Brice-Courcelles			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51474	Saint-Brice-Courcelles	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51474	Saint-Brice-Courcelles		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51477	Saint-Etienne-sur-Suippe			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51477	Saint-Etienne-sur-Suippe	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51477	Saint-Etienne-sur-Suippe		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51479	Saint-Euphrase-et-Clairizet			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51479	Saint-Euphrase-et-Clairizet	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51479	Saint-Euphrase-et-Clairizet		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51479	Saint-Euphrase-et-Clairizet	x				23/07/2001	23/07/2001	12/03/2002	28/03/2002
51479	Saint-Euphrase-et-Clairizet		x			23/07/2001	23/07/2001	12/03/2002	28/03/2002

Arrêté de catastrophes naturelles pour l'arrondissement de Reims
(R1 = inondation par ruissellement, R2= inondation
R3= mouvement de terrain par une crue (débordement de cours d'eau,)
R4 = inondation par remontée de nappes naturelles)

INSEE	Communes	R1	R2	R3	R4	date début	date fin	arrêté	J. O.
	Clairizet								
51484	Saint Gilles			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51484	Saint-Gilles	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51484	Saint-Gilles		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51487	Saint-Hilaire-le-Petit			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51487	Saint-Hilaire-le-Petit	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51487	Saint-Hilaire-le-Petit		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51503	Saint-Martin-l'Heureux			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51503	Saint-Martin-l'Heureux	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51503	Saint-Martin-l'heureux		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51505	Saint-Masmes			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51505	Saint-Masmes	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51505	Saint-Masmes		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51517	Saint-Souplet-sur-Py			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51517	Saint-Souplet-sur-Py	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51517	Saint-Souplet-sur-Py		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51518	Saint-Thierry			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51518	Saint-Thierry	X				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51518	Saint-Thierry		X			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51523	Sarcy	x				05/12/1988	12/12/1988	20/04/1989	13/05/1989
51523	Sarcy		x			05/12/1988	12/12/1988	20/04/1989	13/05/1989
51523	Sarcy			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51523	Sarcy	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51523	Sarcy		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51527	Savigny-sur-Ardre			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51527	Savigny-sur-Ardre	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51527	Savigny-sur-Ardre		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51529	Selles			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51529	Selles	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51529	Selles		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51530	Sept-Saulx			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51530	Sept-Saulx	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51530	Sept-Saulx		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/199930/12/1999	
51532	Sermiers			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51532	Sermiers	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51532	Sermiers		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51532	Sermiers	x				20/08/2000	20/08/2000	06/03/2001	23/03/2001
51532	Sermiers		x			20/08/2000	20/08/2000	06/03/2001	23/03/2001
51534	Serzy-et-Prin			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51534	Serzy-et-Prin	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51534	Serzy-et-Prin		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51536	Sillery			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51536	Sillery	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51536	Sillery		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51562	Taissy			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51562	Taissy	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Arrêté de catastrophes naturelles pour l'arrondissement de Reims
(R1 = inondation par ruissellement, R2= inondation
R3= mouvement de terrain par une crue (débordement de cours d'eau,)
R4 = inondation par remontée de nappes naturelles)

INSEE	Communes	R1	R2	R3	R4	date début	date fin	arrêté	J. O.
51562	Taissy		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51562	Taissy				x	23/03/2001	08/05/2001	27/02/2002	16/03/2002
51568	Thil			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51568	Thil	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51568	Thil		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51569	Thillois			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51569	Thillois	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51569	Thillois		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51571	Val-deVesle			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51571	Val-de-Vesle	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51571	Val-de-Vesle		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51573	Tinqueux	x				29/05/1992	29/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
51573	Tinqueux		x			29/05/1992	29/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
51573	Tinqueux			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1993
51573	Tinqueux	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51573	Tinqueux		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51573	Tinqueux				x	15/03/2001	30/06/2001	23/04/2002	09/02/2002
51573	Tinqueux	x				07/08/2004	07/08/2004	11/01///2005	15/01/2005
51573	Tinqueux		x			07/08/2004	07/08/2004	11/01/2005	15/01/2005
51577	Tramery			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51577	Tramery	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51577	Tramery		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51581	Treslon	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51582	Trigny	x				20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51582	Trigny		x			20/06/1988	20/06/1988	25/06/198	06/09/1986
51582	Trigny	x				23/06/1986	23/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51582	Trigny		x			23/06/1986	23/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
51582	Trigny			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51582	Trigny	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51582	Trigny		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51580	Trépail			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51580	Trépail	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51580	Trépail		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51580	Trépail	x				06/07/2001	06/07/2001	27/12/2001	18/01/2002
51580	Trépail		x			06/07/2001	06/07/2001	27/12/2001	18/01/2002
51581	Treslon			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51581	Treslon	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51584	Trois-Puits			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51584	Trois-Puits	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51584	Trois-Puits		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51586	Unchair			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51586	Unchair	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51586	Unchair		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51591	Vandeuil			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51591	Vandeuil	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51591	Vandeuil		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51599	Vaudemanges	x				29/05/1992	29/05/1992	04/02/1993	27/02/1993

Arrêté de catastrophes naturelles pour l'arrondissement de Reims
(R1 = inondation par ruissellement, R2= inondation
R3= mouvement de terrain par une crue (débordement de cours d'eau,)
R4 = inondation par remontée de nappes naturelles)

INSEE	Communes	R1	R2	R3	R4	date début	date fin	arrêté	J. O.
51599	Vaudemanges		x			29/05/1992	29/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
51599	Vaudemanges	x				23/06/1992	24/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
51599	Vaudemanges		x			23/06/1992	24/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
51599	Vaudemandes			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51599	Vaudemanges	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51599	Vaudemanges		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51600	Vaudesincourt			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51600	Vaudesincourt	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51600	Vaudesincourt		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51604	Ventelay			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51604	Ventelay	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51604	Ventelay		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51613	Verzenay			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51613	Verzenay	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51613	Verzenay		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51614	Verzy			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51614	Verzy	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51614	Verzy		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51622	Ville-Dommange			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51622	Ville-Dommange	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51622	Ville-Dommange		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51623	Ville-en-Selve			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51623	Ville-en-Selve	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51623	Ville-en-Selve		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51624	Ville-en-Tardenois			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51624	Ville-en-Tardenois	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51634	Ville-en-Tardenois		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51629	Villers-Allerand	x				23/08/1986	23/08/1986	11/12/1986	09/01/1987
51629	Villers-Allerand			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51629	Villers-Allerand	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51629	Villers-Allerand		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51631	Villers-aux-Nœuds	x				19/12/1993	08/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
51631	Villers-aux-Nœuds		x			19/12/1993	08/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
51631	Villers-aux-Nœuds			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51631	Villers-aux-Nœuds	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51631	Villers-aux-Nœuds		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51633	Villers-Franqueux			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51633	Villers-Franqueux	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51633	Villers-Franqueux		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30-déc
51636	Villers-Marmery			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51636	Villers-Marmery	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51636	Villers-Marmery		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51627	Vrigny			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51627	Vrigny	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51627	Vrigny		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51660	Warmeriville			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51660	Warmeriville	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Arrêté de catastrophes naturelles pour l'arrondissement de Reims
(R1 = inondation par ruissellement, R2= inondation
R3= mouvement de terrain par une crue (débordement de cours d'eau,)
R4 = inondation par remontée de nappes naturelles)

INSEE	Communes	R1	R2	R3	R4	date début	date fin	arrêté	J. O.
51660	Warmeriville		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51662	Witry-les-Reims			x		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
51662	Witry-les-Reims	x				25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
51662	Witry-les-Reims		x			25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Il est conseillé de se rapprocher des collectivités afin de recenser les zones concernées.

II. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Risque lié à la présence d'installations industrielles ou de stockage

Une liste indicative est fournie faisant état des périmètres d'éloignement susceptibles de s'appliquer à chaque installation; ces distances sont susceptibles d'évoluer selon la nature et l'importance des activités déclarées ou autorisées. La liste indicative est fournie ci-dessous :

RECENSEMENT DES ETABLISSEMENTS CLASSES INDUSTRIELS							
Commune	Etablissement	Activité	Risque	Urbanisme	Site	Voisinage	Observations
Auberive	Cohesis	silos stockage céréales	explosion	RNU	zone agricole	cultures	38,50 m
Aumenancourt	Champagri	stock ammoniac	toxique	POS	zone agricole	zone NC	75 m et 150 m
Bazancourt	Cohesis	silos stockage céréales	explosion	POS	zone UXb	zone pavillonnaire voie ferrée SNCF	36 m et 43,50 m
	Cristal Union	entrepot	pollution air et eaux incendie	POS	zone UXb	voie ferrée activités de la CAAR	30 m
	Cristal Union	stockage de luzerne	explosion	POS	zone UXb	voie ferrée	45 m et 58,50 m
	Chamtor	Stockage de produits chimiques	toxique explosion	POS	zone UXb	zone d'activités (sucrierie), bassin d'épandage, zone agricole	50 m et 40 m
	Fichet Bauché	stockage GPL	explosion	POS	zone UXb	zone d'activités et agricole	12,50 m 40 m et 50 m

RECENSEMENT DES ETABLISSEMENTS CLASSES INDUSTRIELS							
Commune	Etablissement	Activité	Risque	Urbanisme	Site	Voisinage	Observations
	Cristanol	stockage d'alcool	explosion				PPRT en cours
Beine Nauroy	Champagne céréales	silo stockage céréales	explosion	POS	zone UD	habitat et corps de ferme, CD 64 et voie communale	57 m
		stockage phytosanitaires	incendie toxique	POS	zone UD	habitat et corps de ferme, CD 64 et voie communale	40 m
	Desival	déshydratation, silo, stockage granulats	pollution air et eaux, incendie, explosion	POS	zone Nax	zone agricole CD 64	50 m
	Décharge Gournoff Fassa	décharge		POS	NCc NCb	zone agricole	200 m
	Etablissements Louis Laroye	installations pyrotechniques	explosion	POS	NCb UE	zone agricole - terrain militaire	150, 300, 400 et 800 m
	Bosal Le rapide	traitement de surface	explosion	POS	Nax	révision en cours	20 et 25 m
Bétheniville	Champagne céréales	silo stockage céréales	explosion	POS	Uxa	voie ferrée - sacherie et garage - zone pavillonnaire	55,60 et 66,75 m
	Champagne céréales	stockage phytosanitaires	incendie toxique	POS	Uxa	voie ferrée - sacherie et garage - zone pavillonnaire	40 m
	Cristal Union	dépôt d'alcool, stockage d'hydrocarbures	incendie, explosion	POS	Uxa1	activités - zone agricole	88 et 111 m
	CADA	stockage		POS	Uxa1	activités	27 m
Bétheny	Transports Caillot	Entrepôt	incendie	POS	NAX	zone d'activités	30 m
	Transports Caillot	Entrepôt	explosion	POS	NAX	zone d'activités	20 m
Caurel	Champagne céréales	silo stockage céréales	explosion	POS	NAx	VF activités	25 m
	Champagne céréales	stockage phytosanitaires	incendie, toxique	POS	NAx	VF activités	40 m
	coopérative des éleveurs de la Champagne	abattoirs de volailles	Pollution de l'eau	POS	NAx	VF activités	
Cormontreuil	Appro 2000	stockage phytosanitaire	toxique, incendie	POS	Naxb 1	urbanisation future (mixte)	40 m
Courcy	Compas-Compagri	stockage céréales	explosion	POS	UX	zone d'activités, emprise SNCF, zone agricole et canal, zone d'habitation	25 m
	Compas-Compagri	réservoir gaz combustible liquéfié	incendie, explosion	POS	UX	zone d'activités, emprise SNCF, zone agricole et canal, zone d'habitation	60 m

RECENSEMENT DES ETABLISSEMENTS CLASSES INDUSTRIELS							
Commune	Etablissement	Activité	Risque	Urbanisme	Site	Voisinage	Observations
	Cohesis	Silo stockage céréales	explosion	POS	NCb	zone agricole	25 m
Dontrien	Champagne céréales	silo stockage céréales	explosion	RNU	fond de vallée	cultures - VF - CD 20	50 m
	Coopérative la Luzerne de Dontrien	déshydratation, stockage granulats	pollution air et eau, incendie, explosion	RNU	zone rurale	cultures	66 m
Ecueil	Cave	stockage phytosanitaire	toxique, incendie	POS	UC	zone d'habitation, urbanisation future	40 m
Fismes	Champagne céréales	silo stockage céréales	explosion	POS	Uxa	voie ferrée, fond de Vesle, terrains de sport	50 m
	Cohesis	silo stockage céréales	explosion	POS	Uxc	cultures	25 m
	Cohesis	stockage produit agro pharmaceutique	incendie, toxique	POS	Uxc	cultures	40 m
	Champagne céréales	stockage phytosanitaire	toxique, incendie	POS		en attente localisation	40 m
Fresne les Reims	Cohesis	silo stockage céréales	explosion	RNU	zone rurale	cultures, pavillons	38,50 m
Gueux	Compas	Stockage phytosanitaire	Toxique, incendie	POS	Uda	urbanisation future, zone rurale ordinaire, golf, bois de gueux, zone pavillonnaire du golf	40 m
Hermonville	Champagne céréales	silo stockage céréales + dépôt de produits phytosanitaires	explosion, incendie explosion	POS	zone rurale	cultures	40 m
Jonchery sur Vesle	Champagne céréales	silo stockage céréales et agropharmaceutiques	explosion, toxique	POS	zone UX	cultures et marais du fond de Vesle - zone pavillonnaire (l'AUBY) - zone de culture	37 m silo - 40 m agropharma.
Lavannes	Coopérative de déshydratation Reims luzerne	silo stockage de granulats	pollution air et eaux, incendie, explosion	POS	zone NAX		50 m et 12 m
	Champagne céréales	silo stockage céréales	explosion	POS	zone NAX	VF activités Silo	25 m
	Champagne céréales	stockage phytosanitaire	incendie, toxique	POS	zone NAX	VF activités Silo	40 m
Loivre	Champagne céréales	silo stockage céréales	explosion	POS	zone UD	zone pavillonnaire canal	28 m
		stockage phytosanitaire	incendie, toxique	POS	zone UD	zone pavillonnaire canal	40 m

RECENSEMENT DES ETABLISSEMENTS CLASSES INDUSTRIELS							
Commune	Etablissement	Activité	Risque	Urbanisme	Site	Voisinage	Observations
Ludes	Compas	stockage phytosanitaire	toxique	POS			Da en cours
Mailly Champagne	CSGV	stockage de produits agropharmaceutiques	incendie, toxique	POS	zone UC		40 m
Muizon	Coopérative agricole de l'arrondissement de Reims	silos stockage céréales	explosion	POS	zone UX	voie ferrée, marais de la Vesle	38,70 m (tour) 33,30 m (cellules)
	Compas	stockage d'engrais et phytosanitaires	incendie, toxique	POS	zone UX	voie ferrée, zone d'activités	40 m et 30 m
	CSGV	stockage d'engrais et phytosanitaires	incendie, toxique	POS	zone UX	zone d'activités	40 m
Ormes	Dectra	décharge		POS	NCc	zone agricole	200 m
Poilly	Farm'agri	produits toxiques et phytosanitaires	toxique				50 m et 30 m
Pontfaverger Moronvilles	Cohesis	silos stockage céréales	explosion	POS	zone NAXb	zone d'activité - voie ferrée	37,20 m (tour) et 29 m (cellules)
	Desival	déshydratation, stockage de granulats	pollution air et eau, incendie, explosion	POS	zone NAXb	zone agricole	50 m
Puisieux	Coopérative de déshydratation	déshydratation, stockage de granulats	pollution air et eau, incendie, explosion	POS	zone NCb	en bordure de la VF Reims - à la limite nord de la zone de protection des captages de Couraux, ZAC St Léonard	53 m
Reims	Bolore Energie	dépôt pétrolier Stockage GPL	pollution de l'eau, incendie				en cours
	Malteurop	Silo, stockade céréales, malterie	Pollution air et eau, explosion				50 m et 75 m
	Euromil Nord	Silo céréales et farines entrepôts	explosion, incendie				30 m
	Charbonneaux Brabant	vinaigrerie, moutarderie, négoce alcool, produits chimiques	pollution de l'eau, incendie				41 m et 78 m
		Stockage d'alcool pur					26 m et 78 m
		stockage de solvant					20 m et 41 m
	Socram	chaufferie urbaine	pollution de l'air, incendie				54 m et 100 m

RECENSEMENT DES ETABLISSEMENTS CLASSES INDUSTRIELS							
Commune	Etablissement	Activité	Risque	Urbanisme	Site	Voisinage	Observations
	BSN Glass pack	verrière stockage fuel	pollution air, incendie				30 m
	Champagne céréales	silo stockage de céréales, dépôt produits agropharmaceu tiques	polluion de l'eau, explosion, incendie				50m 83 m et 40 m
	Cohesis	silos stockage céréales, dépôt produits agropharmaceu tiques	pollution de l'eau, explosion, incendie				50 m 64 m 78 m 86 m 94 m 40 m
	Remival	usine d'incinération des ordures ménagères	pollution air et eau, déchets				200m
	Crousti France	stock ammoniac	toxique				60 m
	Forbo Sarlino	Revêtement de sol	toxique incendie				10 m et 30 m
	Air liquide	Dépôt d'ammoniac liquéfié, dépôt d'oxygène liquide	toxique, incendie, explosion				15 m et 30 m
	Parchimy	entrepôts peroxyde	incendie, toxique				25 m
	Caillot	entrepôt poste GPL	incendie				30 m et 20 m
	Danzas	Entrepôt	Incendie				10 m
	Roederer	Vinification - Entrepôt	incendie				10 m
	Giron	valorisation des déchets	incendie				30 m
	Boehringer	entrepôt	incendie				30 m
	Champagne Chanoine	entrepôt	incendie				Z1 : 14,45 m, Z2 : 21,30 m
Rilly la Montagne	Cave	stock phytosanitaire	Toxique, incendie	POS	UD	zone d'habitation	40 m
Romigny	Cohesis	silo stockage céréales	explosion	RNU	zone rurale	cultures	45,35 m (tour) 34,50 m (cellules)
Saint Brice Courcelles	Labo service site ECOTEC	regroupement des déchets	pollution des eaux, déchets, incendie	POS	zone Uxc	activités industrielles et artisanales canal	200 m
	Caldic	négoce produits chimiques	incendie, explosion, toxicité des eaux	POS	zone Uxb	activités industrielles et artisanales canal	Z1 : 72 m , Z2 : 93 m
	Soulier Onyx	station de transit		POS	zone UX	activités industrielles	10 m
	Maloiseaux	compostage	pollution des eaux	POS	zone		10 m

RECENSEMENT DES ETABLISSEMENTS CLASSES INDUSTRIELS							
Commune	Etablissement	Activité	Risque	Urbanisme	Site	Voisinage	Observations
Saint Hilaire Le Petit	Coopérative agricole de l'arrondissement de Reims	Stockage céréales	explosion	RNU	zone rurale	bordure de la voie ferrée et de la Suippe	25 m
Saint Léonard	Aries industries		toxique	POS	zone UX	zone d'activités	150 m et 200 m
Saint Masmès	Champagne céréales	silos stockage de céréales	explosion	POS	zone UX	zone d'activités	25 m
		stockage agropharmaceutique	incendie, explosion	POS	zone UX	zone d'activités	40 m
Selles	Nasa	stockage solvant	incendie, explosion	GARNU	zone rurale	zone d'habitation proximité de la Suippe	Z1 : 28 m et Z2 : 36 m
	Compagri	stockage céréales	incendie, explosion	GARNU	zone d'habitation village	zone d'habitation proximité de la Suippe	25 m
Sept Saulx	Champagne céréales	silos stockage céréales + stockage phytosanitaire	explosion, incendie, toxique	POS	zone Uxa	zone de cultures, zone d'habitation pavillonnaire, canal de l'Aisne à la Marne	40 m
	ALF Alliance SCA	déshydratation, stockage de granulats	pollution air et eaux, incendie, explosion	POS	zone UXb	zone de cultures, zone d'activités, voie ferrée	50 m et 52 m
Serzy et Prin	Champagne céréales	silos stockage de céréales	explosion	RNU	zone rurale	cultures bois	74 m
	Champagne céréales	stockage agropharmaceutique	incendie, toxique	RNU	zone rurale	cultures bois	50 m
Sillery	Société française des pétroles BP	stockage GPL	incendie, explosion	POS SEVESO PPI	zone Uxd	Vesle voie ferrée marais culture 1 activité	110 m et 272 m
	Cristal Union	sucrerie	pollution air et eaux, incendie, explosion, étude dangers en cours				70 m hydrocarb., 50 m sucre
	Champagne céréales	silos	explosion				50 m
Tinqueux	Jean et Chaumont	traitement de surface	pollution air et eau, déchets, incendie, toxique	POS, POI	zone Uxa	activités artisanales et commerciales zone agricole	180 m et 260 m
	Bijot	entrepôt	incendie				AP 2004 A
Ville en Selve	association syndicale "allée du bois"	dépôt		POS	UD	zone urbaine, zone agricole	20 m, 60 m, 75 m
Ville en Tardenois	Cohésis	Stockage céréales + phytosanitaire + engrais liquides	explosion, toxique, incendie	POS	zone UX	zone d'activités future, zone d'habitat, zone agricole	40 m phyto, 30 m engrais

RECENSEMENT DES ETABLISSEMENTS CLASSES INDUSTRIELS							
Commune	Etablissement	Activité	Risque	Urbanisme	Site	Voisinage	Observations
Warmeriville	Coopérative agricole de Juniville	silo stockage céréales	explosion	POS	zone NCb	zone agricole	43,90 m
	SIVOM	station de transit, déchetterie		POS	zone Nca	zone agricole	200 m

III. ZONES ENVIRONNEMENTALES

Le territoire du SCoT comporte un grand nombre de zones environnementales. Toutefois ces zones représentent peu en espace et leur fonctionnalité globale reste modeste.(cf carte des informations utiles)

III.1. Les ZNIEFF

L'inventaire des zones environnementales recensées figure avec fiches descriptives sur le site Internet de la DIREN. Ces fiches préconisent les modes de gestion appropriés aux milieux concernés.

(<http://www.champagne-ardenne.ecologie.gouv.fr>)

Un véritable objectif de préservation de la fonctionnalité des milieux naturels et de la biodiversité doit être inscrit dans le SCoT. Il s'agit notamment de conforter les zones sensibles en cours d'identification

III.2. Natura 2000

- La zone Natura 2000 est un projet européen qui vise à constituer sur le territoire de l'Europe un réseau de sites abritant des habitats naturels, ainsi que des espèces animales (dont oiseaux) ou végétales qui sont devenues rares ou qui sont menacées.

La constitution de ce réseau s'appuie sur la mise en oeuvre de deux directives européennes :

- la directive européenne du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages qui identifie les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et dont les espèces les plus menacées et leurs habitats doivent faire l'objet d'une délimitation de "zones de protection spéciales" (ZPS),

- la directive européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage dont les sites les plus remarquables doivent faire l'objet de "zones spéciales de conservation" (ZSC).

Le territoire du SCoT comporte 21 zones classes NATURA 2000. Il s'agit principalement des bords de la Vesle, des friches du camp militaire de Mourmelon à Auberive, des terrains du

camp militaire de Moronvillers, des pelouses de la Barbarie à Savigny sur Ardres et Faverolles et Coemy.

Le SCoT doit donc prendre en compte ces éléments du patrimoine naturel. Il convient de rappeler dans cette perspective que, conformément au décret du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000, les SCoT ne sont pas concernés par le régime spécifique d'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000.

Cependant, la loi SRU prévoit qu'il soit procédé au cours de l'élaboration du SCoT à l'analyse de l'état initial de l'environnement, à l'évaluation des incidences environnementales des choix ou des orientations du projet de territoire qui sous-tendent le SCoT, et à la présentation de la manière dont est pris en compte l'enjeu de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel.

En conséquence, le SCoT devra envisager tous les éléments de diagnostic et d'évaluation nécessaires pour mesurer les incidences de ses orientations sur les espèces et les habitats pour lesquels les sites Natura 2000 ont été choisis, et le cas échéant, proposer des principes de réduction et de compensation des impacts induits.

Est produit ci-dessous la liste des ZNIEFF, Zone NATURA 2000, et arrêtés de biotopes applicables au territoire du SCoT.

INSEE	COMMUNE	TYPE DE ZONE	NOM DE LA ZONE
51014	ARCIS-LE-PONSART	ZNIEFF 1	BOIS DE RARAY ET DE LA BRUSSE A DRAVEGNY ET ARCIS-LE-PONSART (FR210000654)
51019	AUBERIVE	N2000-pSIC	SAVART DU CAMP MILITAIRE DE MOURMELON (FR2100258) (susceptible d'être désigné)
51020	AUBILLY	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51025	AUMENANCOURT	ZNIEFF 1	BOIS DES GRANDS USAGES A AUMENANCOURT ET PIGNICOURT (FR210000657)
51031	BACONNES	N2000-pSIC	SAVART DU CAMP MILITAIRE DE MOURMELON (FR2100258) (susceptible d'être désigné)
51044	BEAUMONT-SUR-VESLE	ZNIEFF 1	LES GRANDS MARAIS DU VAL DE VESLE DE PRUNAY A COURMELOIS (FR210000727)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)
		N2000-SIC	MARAIS DE LA VESLE EN AMONT DE REIMS (FR2100284)
51046	BEINE-NAUROY	ZNIEFF 2	PELOUSES ET BOIS DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR210000980)
		ZNIEFF 1	PINÈDES ET GARENNE DE MONT AIGU ET DU CHAMP LA VACHE ENTRE BEINE-NAUROY ET PONTFAVERGER-MORONVILLIERS (FR210000717)
		N2000-pSIC	SAVART DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR2100256) (susceptible d'être désigné)
51052	BERRU	ZNIEFF 1	MARAIS DU MONT DE BERRU A BERRU ET CERNAY (FR210009834)
		ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DU MONT DE BERRU (FR210000715)
		N2000-SIC	MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
51054	BETHENVILLE	N2000-pSIC	SAVART DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR2100256) (susceptible d'être désigné)
		ZNIEFF 1	MARAIS BOISE DES GRANDS USAGES A PONTFAVERGER (FR210008903)
51061	BILLY-LE-GRAND	N2000-SIC	MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS ET ÉTANGS ASSOCIÉS (FR2100312)

INSEE	COMMUNE	TYPE DE ZONE	NOM DE LA ZONE
		ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS (VERSANT SUD) ET ETANGS ASSOCIES (FR210015554)
51069	BLIGNY	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51072	BOUILLY	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51073	BOULEUSE	ZNIEFF 1	PELOUSE DES TERRES BLANCHES A L'EST DE BOULEUSE (FR210013065)
		PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51077	BOUVANCOURT	ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DE CORMICY (FR210000688)
51081	BRANSCOURT	ZNIEFF 1	PELOUSE DE BRANSCOURT (FR210000655)
51086	BREUIL	ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
		ZNIEFF 1	LE MARAIS DE VENDIERE À COURLANDON ET LES MARES ET MARAIS DE ROMAIN (FR210014780)
51102	CAUROY-LES-HERMONVILLE	ZNIEFF 1	LE GRAND MARAIS DE CORMICY (FR210000689)
		ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DE CORMICY (FR210000688)
		APB	SABLIÈRE AU LIEU-DIT LES BRUYÈRES (BIO28)
		N2000-SIC	MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
51105	CERNAY-LES-REIMS	ZNIEFF 1	MARAIS DU MONT DE BERRU A BERRU ET CERNAY (FR210009834)
		ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DU MONT DE BERRU (FR210000715)
		N2000-SIC	MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
51109	CHALONS-SUR-VESLE	ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
		ZNIEFF 1	MARAIS DE LA VESLE DE MUIZON AU CHEMIN DE MACO (FR210009835)
		ZNIEFF 1	PELOUSES ET PINEDES DE CHALONS-SUR-VESLE, DE MERFY ET DE CHENAY (FR210000660)
		N2000-SIC	MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
51111	CHAMBRECY	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51112	CHAMERY	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51118	CHAMPIGNY	ZNIEFF 1	MARAIS DE LA VESLE DE MUIZON AU CHEMIN DE MACO (FR210009835)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
		Sites cl. ou ins.	MONT ST-PIERRE (OBSERVATOIRE DE NAPOLEON 1ER EN 1814) A CHAMPIGNY (SC073)
51140	CHAUMUZY	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51145	CHENAY	ZNIEFF 1	MARAIS DU VIVIER A CHENAY ET TRIGNY (FR210000659)
		ZNIEFF 1	PELOUSES ET PINEDES DE CHALONS-SUR-VESLE, DE MERFY ET DE CHENAY (FR210000660)
		ZNIEFF 1	PELOUSES DU FORT SAINT-THIERRY ET DE CHENAY (FR210009861)
		N2000-SIC	MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
51152	CHIGNY-LES-ROSES	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
		Sites cl. ou ins.	MARRONNIER SUR LA PLACE PUBLIQUE A CHIGNY-LES-ROSES (SC067)
51171	CORMICY	ZNIEFF 1	LE GRAND MARAIS DE CORMICY (FR210000689)
		ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DE CORMICY (FR210000688)
		N2000-SIC	MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
51172	CORMONTREUIL	ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
		ZNIEFF 1	TOURBIERE ALCALINE DES TROUS DE LEU A L'OUEST DE SAINT-LEONARD (FR210015514)
		N2000-SIC	MARAIS DE LA VESLE EN AMONT DE REIMS (FR2100284)
51177	COULOMMES-LA-MONTAGNE	ZNIEFF 1	PINEDES, BOIS ET PELOUSES AU NORD DE CLAIRIZET, À L'OUEST DE VRIGNY ET AU SUD DE JANVRY (FR210009367)
		PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS

INSEE	COMMUNE	TYPE DE ZONE	NOM DE LA ZONE
51181	COURCELLES-SAPICOURT	ZNIEFF 1	LES GRANDS MARAIS ET LES RONDS TROUS À PROUILLY ET TRIGNY (FR210000729)
		ZNIEFF 1	BOIS DES HAUTS-BALAIS ET MARAIS DU CLOS AU NORD DE COURCELLES-SAPICOURT (FR210009862)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
		N2000-SIC	MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
51187	COURLANDON	ZNIEFF 1	LE MARAIS DE VENDIERE À COURLANDON ET LES MARES ET MARAIS DE ROMAIN (FR210014780)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
51188	COURMAS	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51190	COURTAGNON	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51216	DONTRIEN	N2000-pSIC	SAVART DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR2100256) (susceptible d'être désigné)
51225	ECUEIL	ZNIEFF 1	LE BOIS DE LA FOSSE A SACY (FR210014782)
		ZNIEFF 1	PELOUSES ET BOIS DE LA GARENNE D'ECUEIL (FR210000714)
		PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51245	FAVEROLLES-ET-COEMY	N2000-SIC	PELOUSES DE LA BARBARIE À SAVIGNY/ARDRES (FR2100262)
		ZNIEFF 1	VALLON DU FOND DE LA GORGE ET PLATEAU DE LA BARBARIE A SAVIGNY-SUR-ARDRES (FR210009863)
51282	GUEUX	ZNIEFF 1	PINEDES, BOIS ET PELOUSES AU NORD DE CLAIRIZET, À L'OUEST DE VRIGNY ET AU SUD DE JANVRY (FR210009367)
51291	HERMONVILLE	N2000-SIC	MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
		ZNIEFF 1	PELOUSES DU FORT SAINT-THIERRY ET DE CHENAY (FR210009861)
51293	HEUTREGIVILLE	ZNIEFF 1	MARAIS BOISE DE VAUDETRE A WARMERIVILLE (FR210008902)
51305	JANVRY	ZNIEFF 1	PINEDES, BOIS ET PELOUSES AU NORD DE CLAIRIZET, À L'OUEST DE VRIGNY ET AU SUD DE JANVRY (FR210009367)
51308	JONCHERY-SUR-VESLE	ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
		ZNIEFF 1	PELOUSE DE BRANSCOURT (FR210000655)
51310	JOUY-LES-REIMS	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51333	LUDES	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
		ZNIEFF 1	BOIS DES BATIS DE PUILSIEUX ET BOIS DES RONCES A MAILLY-CHAMPAGNE (FR210009369)
		ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS (VERSANT SUD) ET ETANGS ASSOCIES (FR210015554)
51337	MAGNEUX	ZNIEFF 1	LE MARAIS DE VENDIERE À COURLANDON ET LES MARES ET MARAIS DE ROMAIN (FR210014780)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
51338	MAILLY-CHAMPAGNE	ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS (VERSANT SUD) ET ETANGS ASSOCIES (FR210015554)
		ZNIEFF 1	BOIS DES BATIS DE PUILSIEUX ET BOIS DES RONCES A MAILLY-CHAMPAGNE (FR210009369)
		N2000-SIC	MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS ET ÉTANGS ASSOCIÉS (FR2100312)
		PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51348	MARFAUX	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51362	MERFY	ZNIEFF 1	PELOUSES DU FORT SAINT-THIERRY ET DE CHENAY (FR210009861)
		ZNIEFF 1	PELOUSES ET PINEDES DE CHALONS-SUR-VESLE, DE MERFY ET DE CHENAY (FR210000660)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
		ZNIEFF 1	MARAIS DE LA VESLE DE MUIZON AU CHEMIN DE MACO (FR210009835)
		N2000-SIC	MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)

INSEE	COMMUNE	TYPE DE ZONE	NOM DE LA ZONE
51364	MERY-PREMECY	ZNIEFF 1	PELOUSE DES TERRES BLANCHES A L'EST DE BOULEUSE (FR210013065)
		ZNIEFF 1	PINEDES, BOIS ET PELOUSES AU NORD DE CLAIRIZET, A L'OUEST DE VRIGNY ET AU SUD DE JANVRY (FR210009367)
		PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51379	MONTIGNY-SUR-VESLE	ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
51391	MUIZON	ZNIEFF 1	LES GRANDS MARAIS ET LES RONDS TROUS A PROUILLY ET TRIGNY (FR210000729)
		ZNIEFF 1	MARAI DE LA VESLE DE MUIZON AU CHEMIN DE MACO (FR210009835)
		ZNIEFF 1	BOIS DES HAUTS-BALAI ET MARAIS DU CLOS AU NORD DE COURCELLES-SAPICOURT (FR210009862)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
		N2000-SIC	MARAI ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
51403	NOGENT-L'ABBESE	ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DU MONT DE BERRU (FR210000715)
		N2000-SIC	MARAI ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
51422	PARGNY-LES-REIMS	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51429	PEVY	ZNIEFF 1	MARAI DE PEVY (PRES DE LA FERME HERVELON) (FR210009868)
		N2000-SIC	MARAI ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
51437	POILLY	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51440	PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	ZNIEFF 1	BOIS LAPIE A AUSSONCE ET PONTFAVERGER-MORONVILLIERS (FR210020037)
		ZNIEFF 2	PELOUSES ET BOIS DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR210000980)
		ZNIEFF 1	MARAI BOISE DES GRANDS USAGES A PONTFAVERGER (FR210008903)
		ZNIEFF 1	PINEDES ET GARENNE DE MONT AIGU ET DU CHAMP LA VACHE ENTRE BEINE-NAUROY ET PONTFAVERGER-MORONVILLIERS (FR210000717)
		N2000-pSIC	SAVART DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR2100256) (susceptible d'être désigné)
51444	POUILLON	ZNIEFF 1	PELOUSES DU FORT SAINT-THIERRY ET DE CHENAY (FR210009861)
		N2000-SIC	MARAI ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
51445	POURCY	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51447	PROSNES	ZNIEFF 2	PELOUSES ET BOIS DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR210000980)
		N2000-pSIC	SAVART DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR2100256) (susceptible d'être désigné)
51448	PROUILLY	ZNIEFF 1	PELOUSE DE LA HUSSE A PROUILLY (FR210009865)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
		ZNIEFF 1	LES GRANDS MARAIS ET LES RONDS TROUS A PROUILLY ET TRIGNY (FR210000729)
		ZNIEFF 1	MARAI DE NEUF ANS A PROUILLY (FR210000735)
		ZNIEFF 1	MARAI DE TRANLAIS A PROUILLY (FR210000716)
		N2000-SIC	MARAI ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
51449	PRUNAY	ZNIEFF 1	LES GRANDS MARAIS DU VAL DE VESLE DE PRUNAY A COURMELOIS (FR210000727)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
		N2000-SIC	MARAI DE LA VESLE EN AMONT DE REIMS (FR2100284)
51450	PUISIEULX	ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (FR210000726)
		ZNIEFF 1	PELOUSES DU FORT DE LA POMPELLE A PUISIEULX (FR210009864)
51454	REIMS	N2000-SIC	MARAI DE LA VESLE EN AMONT DE REIMS (FR2100284)
		Sites cl. ou ins.	BUTTE SAINT-NICAISE A REIMS (SC013)

INSEE	COMMUNE	TYPE DE ZONE	NOM DE LA ZONE
		Sites cl. ou ins.	CRAYERES ANNEXES AUX CAVES "CHAMPAGNE RUINART PERE ET FILS" A REIMS (SC043)
		Sites cl. ou ins.	PLACE DU PARVIS DE LA CATHEDRALE (PLACE DU CARDINAL LUÀON) A REIMS (SC085)
		Sites cl. ou ins.	PROMENADE DE REIMS DEPUIS LE MONUMENT AUX MORTS JUSQU'AU CIRQUE (SC092)
		ZNIEFF 1	TOURBIERE ALCALINE DES TROUS DE LEU A L'OUEST DE SAINT-LEONARD (FR210015514)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)
51461	RILLY-LA-MONTAGNE	ZNIEFF 1	BOIS ET MARES DE RILLY-LA-MONTAGNE (FR210002025)
		PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51464	ROMAIN	ZNIEFF 1	LE MARAIS DE VENDIERE À COURLONDON ET LES MARES ET MARAIS DE ROMAIN (FR210014780)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)
51471	SACY	ZNIEFF 1	LE BOIS DE LA FOSSE A SACY (FR210014782)
		PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51474	SAINT-BRICE-COURCELLES	ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)
51479	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	ZNIEFF 1	PINEDES, BOIS ET PELOUSES AU NORD DE CLAIRIZET, À L'OUEST DE VRIGNY ET AU SUD DE JANVRY (FR210009367)
		PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51484	SAINT-GILLES	ZNIEFF 1	LE BOIS DU MOULINET ET LE COTEAU DE BRISE-TETE A SAINT-GILLES (FR210014783)
51487	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	ZNIEFF 2	PELOUSES ET BOIS DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR210000980)
		N2000-pSIC	SAVART DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR2100256) (susceptible d'être désigné)
51493	SAINT-LEONARD	ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)
		ZNIEFF 1	TOURBIERE ALCALINE DES TROUS DE LEU A L'OUEST DE SAINT-LEONARD (FR210015514)
		N2000-SIC	MARAIS DE LA VESLE EN AMONT DE REIMS (FR2100284)
51503	SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	ZNIEFF 2	PELOUSES ET BOIS DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR210000980)
		N2000-pSIC	SAVART DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR2100256) (susceptible d'être désigné)
51518	SAINT-THIERRY	Sites cl. ou ins.	PLACE DITE "DU CHATEAU" A ST-THIERRY (SC084)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)
		Sites cl. ou ins.	VILLAGE DE SAINT-THIERRY (SC133)
51523	SARCY	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51527	SAVIGNY-SUR-ARDRES	ZNIEFF 1	VALLON DU FOND DE LA GORGE ET PLATEAU DE LA BARBARIE A SAVIGNY-SUR-ARDRES (FR210009863)
		N2000-SIC	PELOUSES DE LA BARBARIE À SAVIGNY/ARDRES (FR2100262)
51529	SELLES	ZNIEFF 1	PINÈDES ET GARENNE DE MONT AIGU ET DU CHAMP LA VACHE ENTRE BEINE-NAUROY ET PONTFAVERGER-MORONVILLIERS (FR210000717)
51530	SEPT-SAULX	ZNIEFF 1	LES GRANDS MARAIS DU VAL DE VESLE DE PRUNAY A COURMELOIS (FR210000727)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)
51532	SERMIERS	ZNIEFF 1	ETANG DE MONTREUIL A SERMIERS (FR210009506)
		ZNIEFF 1	FORET DOMANIALE DE SERMIERS ET BOIS DES CHAUFOURS A VILLERS-ALLERAND (FR210013063)
		PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51536	SILLERY	ZNIEFF 1	LES GRANDS MARAIS DU VAL DE VESLE DE PRUNAY A COURMELOIS (FR210000727)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)
		N2000-SIC	MARAIS DE LA VESLE EN AMONT DE REIMS (FR2100284)
51562	TAISSY	ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)

INSEE	COMMUNE	TYPE DE ZONE	NOM DE LA ZONE
		ZNIEFF 1	TOURBIERE ALCALINE DES TROUS DE LEU A L'OUEST DE SAINT-LEONARD (FR210015514)
		N2000-SIC	MARAIS DE LA VESLE EN AMONT DE REIMS (FR2100284)
51569	THILLOIS	ZNIEFF 1	MARAIS DE LA VESLE DE MUIZON AU CHEMIN DE MACO (FR210009835)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)
		Sites cl. ou ins.	MONT ST-PIERRE (OBSERVATOIRE DE NAPOLEON 1ER EN 1814) A CHAMPIGNY (SC073)
51580	TREPAIL	ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS (VERSANT SUD) ET ETANGS ASSOCIES (FR210015554)
		ZNIEFF 1	FORETS ET PELOUSES DES GARENNES ET DES TOURNANTS A VILLERS-MARMERY (FR210008994)
		ZNIEFF 1	BOIS ET PELOUSES DE LA CENDRIERE A TREPAIL (FR210009368)
		N2000-SIC	MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS ET ETANGS ASSOCIES (FR2100312)
		PNR	PARC REGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51582	TRIGNY	ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)
		ZNIEFF 1	LES GRANDS MARAIS ET LES RONDS TROUS A PROUILLY ET TRIGNY (FR210000729)
		ZNIEFF 1	MARAIS DU VIVIER A CHENAY ET TRIGNY (FR210000659)
		ZNIEFF 1	MARAIS DE LA VESLE DE MUIZON AU CHEMIN DE MACO (FR210009835)
		ZNIEFF 1	PELOUSE DE LA HUSSE A PROUILLY (FR210009865)
		N2000-SIC	MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS (FR2100274)
51571	VAL-DE-VESLE	ZNIEFF 1	LES GRANDS MARAIS DU VAL DE VESLE DE PRUNAY A COURMELOIS (FR210000727)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)
		ZNIEFF 2	PELOUSES ET BOIS DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR210000980)
		N2000-pSIC	SAVART DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR2100256) (susceptible d'être désigné)
		N2000-SIC	MARAIS DE LA VESLE EN AMONT DE REIMS (FR2100284)
51591	VANDEUIL	ZNIEFF 1	PELOUSE DE BRANSCOURT (FR210000655)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)
51600	VAUDESINCOURT	N2000-pSIC	SAVART DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS (FR2100256) (susceptible d'être désigné)
51613	VERZENAY	ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS (VERSANT SUD) ET ETANGS ASSOCIES (FR210015554)
		ZNIEFF 2	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON (FR210000726)
		ZNIEFF 1	LES GRANDS MARAIS DU VAL DE VESLE DE PRUNAY A COURMELOIS (FR210000727)
		ZNIEFF 1	BOIS DE LA CHARMOISE, DES BATIS ET FORET COMMUNALE A VERZENAY, VERZY ET PRUNAY (FR210014784)
		N2000-SIC	MARAIS DE LA VESLE EN AMONT DE REIMS (FR2100284)
		PNR	PARC REGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51614	VERZY	ZNIEFF 1	BOIS DE LA CHARMOISE, DES BATIS ET FORET COMMUNALE A VERZENAY, VERZY ET PRUNAY (FR210014784)
		ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS (VERSANT SUD) ET ETANGS ASSOCIES (FR210015554)
		ZNIEFF 1	ZONE DES FAUX DANS LA FORET DOMANIALE DE VERZY (FR210002034)
		PNR	PARC REGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
		Sites cl. ou ins.	REGION DES FAUX DE VERZY DANS LA FORET DOMANIALE A VERZY (SC098)
51622	VILLE-DOMMANGE	ZNIEFF 1	LE BOIS DE LA FOSSE A SACY (FR210014782)
		PNR	PARC REGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS

INSEE	COMMUNE	TYPE DE ZONE	NOM DE LA ZONE
51623	VILLE-EN-SELVE	ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS (VERSANT SUD) ET ETANGS ASSOCIES (FR210015554)
		N2000-SIC	MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS ET ÉTANGS ASSOCIÉS (FR2100312)
		PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51624	VILLE-EN-TARDENOIS	PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51629	VILLERS-ALLERAND	ZNIEFF 1	FORET DOMANIALE DE SERMIERS ET BOIS DES CHAUFOURS A VILLERS-ALLERAND (FR210013063)
		PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51636	VILLERS-MARMERY	ZNIEFF 1	FORETS ET PELOUSES DES GARENNES ET DES TOURNANTS A VILLERS-MARMERY (FR210008994)
		ZNIEFF 1	BOIS ET PELOUSES DE LA CENDRIERE A TREPAIL (FR210009368)
		ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS (VERSANT SUD) ET ETANGS ASSOCIES (FR210015554)
		ZNIEFF 1	ZONE DES FAUX DANS LA FORET DOMANIALE DE VERZY (FR210002034)
		N2000-SIC	MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS ET ÉTANGS ASSOCIÉS (FR2100312)
		PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51657	VRIGNY	ZNIEFF 1	PINEDES, BOIS ET PELOUSES AU NORD DE CLAIRIZET, À L'OUEST DE VRIGNY ET AU SUD DE JANVRY (FR210009367)
		PNR	PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS
51660	WARMERIVILLE	ZNIEFF 1	MARAIS BOISE DE VAUDETRE A WARMERIVILLE (FR210008902)
51662	WITRY-LES-REIMS	ZNIEFF 2	MASSIF FORESTIER DU MONT DE BERRU (FR210000715)

IV. ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le Département de la Marne vient d'instaurer la taxe départementale de mise en valeur des espaces naturels sensibles. Cette taxe permet le financement de l'acquisition d'espaces permettant la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels. Ces espaces doivent être aménagés pour être ouverts au public sauf si la fragilité du milieu s'oppose à cet usage.

Sera donc exclue toute occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des espaces naturels.

Dans l'hypothèse où le département envisagerait rapidement un étude de schéma directeur des espaces naturels sensibles, il conviendrait de se rapprocher de la collectivité pour mettre en cohérence les résultats de l'étude et les options du SCoT.

V. PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

V.1. Les entrées d'agglomération

Afin de maîtriser la qualité des entrées de ville et d'organiser le développement, encore trop souvent désordonné, des surfaces commerciales et des constructions à usage d'activité, la loi

du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111-1-4 dans le Code de l'urbanisme, visant à réguler le développement urbain le long des voies. Le dispositif de cet article introduit un principe d'inconstructibilité le long des grands axes de circulation, en dehors des zones déjà urbanisées des communes, rappelé plus haut :

- 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière,
- 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. (Cf carte du classement des routes document « diagnostic et enjeux »)

Dans ces bandes, sont interdites toutes constructions et installations, sauf exceptions prévues par la loi.

Ce principe général d'inconstructibilité est applicable depuis le 1^{er} janvier 1997. Il est souhaitable que soit défini, dans le cadre du SCoT, des orientations permettant de valoriser les principales entrées des agglomérations.

Ces orientations seront déclinées et précisées dans les PLU, à l'occasion d'une réflexion spécifique de type projet urbain pouvant justifier des marges de recul différentes, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il en est de même, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

V.2. Les monuments historiques

La localisation des monuments historiques classés ou inscrits ainsi que des sites classés ou inscrits est reportée sur la carte des servitudes

V.3. Les cimetières militaires

Aucun texte particulier ne protège l'environnement des cimetières militaires et monuments militaires cependant la circulaire interministérielle du 11 juillet 1980 insiste sur la nécessité de veiller à l'esthétique et à la quiétude qu'il convient de préserver aux abords.

L'arrêté du 26 juillet 1990 art. 1 et 9 du secrétariat d'État aux ACVG fixe les principes de respect des lieux.

L'environnement des cimetières militaires est à classer si possible en zone naturelle. Les zones de protection s'étendent sur une distance de 100 m à partir des limites d'emprise des cimetières et monuments militaires. Lorsque ces derniers sont en zone urbaine les limites sont réduites à 35 m.

application au territoire:

Sont concernés les cimetières figurant sur la liste ci-dessous

T.G.P.E Département de la Marne							
Commune	Lieu-dit	Attributaire	Propriétaire	Nationalité	Références cadastrales	Surface en m2	Désignation
AUBERIVE	LES GRANDS FOSSES	28302	11	FRANCAIS	ZA-22 ZA-23 ZA-24	23461	Nécropole Nationale Française
BERRU	LES MONTANTS DU MOULIN	28302	11	ALLEMAND	A-45 A-53	17360	Cimetière Militaire Allemand
BLIGNY	LA COUTURE DE L'EPINE	28302	11	FRANCAIS	ZB-9	3483	Nécropole Nationale Française
BOUILLY	LES BEAUCHETS	28302	11	BRITANNIQUE	B-59	1090	Cimetière Militaire Britannique
CHAMBRECY	LA MONTAGNE DE BLIGNY	28302	11	ITALIEN	C-81	35756	Cimetière Militaire Italien
CHAMBRECY	LES BLANCS FROMENTS	28302	11	BRITANNIQUE	C-127	1590	Cimetière Militaire Britannique
CORMICY	LA CRAYERE ET DIVERS	28302	11	FRANCAIS	X-302 X-319 X-321	44213	Nécropole Nationale Française
COURMAS	LA RONCIERE	28302	11	BRITANNIQUE	C-7	595	Cimetière Militaire Britannique
HERMONVILLE	AU DESSUS DU VIVIER COLLIN	28302	11	FRANCAIS	X-41	220	Nécropole Nationale Française
HERMONVILLE	LA COUTURELLE	28302	11	BRITANNIQUE	Y-109	1172	Cimetière Militaire Britannique
JONCHERY-SUR-SUIPPE	CAMP DE CHALONS	28302	11	FRANCAIS	G-2	26120	Nécropole Nationale Française
JONCHERY-SUR-VESLE	LA FONTAINE DU DIABLE	28302	11	BRITANNIQUE	A-30	1355	Cimetière Militaire Britannique
LOIVRE	LE PONCEAU	28302	11	ALLEMAND	ZK-26	8604	Cimetière Militaire Allemand
MARFAUX	LES EPINETTES	28302	11	ALLEMAND	B-708	8794	Cimetière Militaire Allemand
MARFAUX	LES HAUTS GOUMERAUX	28302	11	BRITANNIQUE	B-715	4096	Cimetière Militaire Britannique
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	SAINT MEDARD SUD	28302	11	ALLEMAND	AC-365 AC-369	5469	Cimetière Militaire Allemand
SEPT-SAULX	LE CIMETIERE MILITAIRE	28302	11	FRANCAIS	AE-55	16478	Nécropole Nationale Française
SILLERY	LE VILLAGE	28302	11	FRANCAIS	AD-44 AD-45	25427	Nécropole Nationale Française
SUIPPES	LE RAMPART NORD	28302	11	FRANCAIS	AB-298	20623	Nécropole Nationale Française
VAL DE VESLE	LES GRANDES BEAUVETTES	28302	11	FRANCAIS	ZM-4	280	Monument Commémoratif Français
VILLERS-MARMERY	LA CROIX ROUGE	28302	11	FRANCAIS	B-404	3963	Nécropole Nationale Française
WARMERIVILLE	AU DESSUS DU REMPART	28302	11	ALLEMAND	AD-102 ZE-70	9464	Cimetière Militaire Allemand

V.4. Le patrimoine archéologique

A l'heure actuelle, plusieurs types de zone affectée d'un seuil de surface permettant de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire. Ces zones géographiques sont définies sur des cartes disponibles à la DRAC ou à la DDE / UTR. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien présager de découvertes futures sur le territoire.

A titre conservatoire, il est porté à la connaissance de la collectivité, explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de la protection du patrimoine archéologique :

- code du patrimoine, notamment son livre 1^{er}, titre 1^{er} et livre V, titre II,III et IV
- articles R.111-3.2 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique)

V.4. Les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée

Selon l'article 5 de la loi du 22 juillet 1927, toutes les communes de l'arrondissement de Reims sont comprises dans l'aire géographique des A.O.C. champagne et coteaux champenois. La zone d'appellation figure sur la carte des informations utiles.

La procédure de révision de l'aire géographique des A.O.C. est en cours et demandera vraisemblablement quelques années compte tenu des études à réaliser.

VI. LE BRUIT

L'arrête préfectoral du 24 juillet 2001 régleme le bruit aux abords du tracé des routes nationales et définit en fonction d'un classement particulier, les protections à apporter le long des infrastructures sur chaque commune traversée. Trois autres arrêtés pris à la même date régleme :

- le bruit aux abords du tracé des voies ferrées en rase campagne et agglomérations
- le bruit des autoroutes
- le bruit des voies routières de l'agglomération de Reims

Ce classement impose dans une bande de 250 m pour la catégorie 2, 100 m pour la catégorie 3, et 30m pour la catégorie 4 ,de part et d'autre de l'itinéraire, compté à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ou compté à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche (article 2 de l'arrête préfectoral du 24 juillet 2001) un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 et 95-21 sus visés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrête du 30 mai 1996. Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 e l'arrête du 9 janvier 1995 susvisé (article 3 de l'arrête préfectoral du 23 décembre 1998).

SIXIEME PARTIE: LES DOCUMENTS A COMMUNIQUER

Conformément aux l'articles R.121-1 et R.121-2 du code de l'urbanisme, l'État doit communiquer à la collectivité, au titre des informations utiles, les études qu'il a réalisées sur le territoire et les grands projets qu'il a dans les dix prochaines années. En ce sens l'État communique :

I. LES ÉTUDES

A ce titre les études suivantes sont disponibles auprès de la DDE/UTR :

- 1- Projet de territoire au sein de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe (octobre 2005)
- 2- Diagnostic de territoire sur la Communauté de Communes des Rives de la Suippe (février 2006)
- 3- Étude du BRGM sur les cavités souterraines dans le secteur de Reims (1989)

II. LES GRANDS PROJETS À VENIR

Le territoire du ScoT par deux projets d'aménagement d'axes structurants :

- 1- L'aménagement progressif de la RN 31 en application de l'avant projet sommaire d'itinéraire (ASPSI) de mai 1996. A cet effet une étude relative au potentiel de développement autour de ladite route nationale sera lancée très prochainement.
- 2- La mise aux normes autoroutière de la A 34

SEPTIEME PARTIE: ANNEXES DU DOCUMENT N°1

Ce sont les fiches des servitudes énoncées plus haut (cf Troisième partie du présent document)

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
A 1	Bois et Forêts Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	Forêts de : <i>Voir la liste des forêts gérées par l' O.N.F en annexe à cette fiche</i> (périmètres des 500m)	Art. L 151.1 à L 151.6, L 342.2, R 151.1, R 151.3 à R 151.5 et L 311.1 du Code Forestier	Office National des Forêts Agence Interdépartementale 10, rue Pasteur BP 22 51470 SAINT-MEMMIE

Liste des forêts gérées par l'Office National des Forêts

- n° 01 : FC de BOUILLY
- n° 02 : FC de CHALONS SUR VESLE
- n° 03 : FC de CHAMERY
- n° 04 : FC de CHAUMUZY
- n° 05 : FC de CHIGNY LES ROSES
- n° 06 : FC de CRUGNY
- n° 07 : FC de HERMONVILLE
- n° 08 : FC de LUDES
- n° 09 : FC de MAILLY CHAMPAGNE
- n° 10 : FC de RILLY LA MONTAGNE
- n° 11 : FC de SERMIERS
- n° 12 : FC de VERZENAY
- n° 13 : FC de VILLE EN SELVE
- n° 14 : FC de VILLERS ALLERAND
- n° 15 : FD de SAPIGNEUL
- n° 16 : FD de VERZY
- n° 17 : FD du BOIS LAPIE
- n° 18 : FD du CHÊNE A LA VIERGE
- n° 19 : FEP de l'HOSPICE DE VERZENAY
- n° 20 : FEP du PNRMR

n° 21 : FSYN de TREPAIL ET CRTS

n° 22 : SIGF de LA CHARMOISE

n° 23 : FC de PROSNES

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	Monuments historiques Servitudes de protection des monuments historiques - monument classé - monument inscrit	Servitude de protection : <i>Voir la liste des monuments historiques classés en annexe à cette fiche</i> Effets principaux : - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m autour du mur soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France	Loi du 31.12.1913 modifiée En application : <i>voir la liste des monuments historiques classés en annexe à cette fiche</i>	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 2, rue du Cardinal de Lorraine BP 2530 51081 REIMS

LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES

IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DES LEGISLATIONS SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET SUR LES SITES

AOUGNY : Église Saint Rémi, Cl. MH le 16 août 1922

ARCIS LE PONSART : Église Notre Dame, Cl. MH le 18 novembre 1919. Ancien château : tourelle d'angle, Cl. MH le 24 septembre 1931

BAZANCOURT : Église Saint Rémi, Cl. MH le 27 mars 1914

BEINE-NAUROY : Église Saint Laurent de Beine, Cl. MH le 15 mars 1921

BERRU : Église Saint Martin, Cl. MH le 05 août 1920

BETHENY : Église Saint Sébastien, Cl. MH le 05 août 1920

BEZANNES : Église Saint Martin, Cl. MH le 10 décembre 1919

BOULT SUR SUIPPE : Église Sainte Croix, Cl. MH le 30 juillet 1920

BOURGOGNE : Église Saint Pierre, Cl. MH le 18 avril 1921

BREUIL SUR VESLE : Église Notre Dame, Cl. MH le 01 mai 1923

CAUREL : Église Saint Basle, Cl. MH le 18 juin 1921

CAUROY LES HERMONVILLE : Église Notre Dame, Cl. MH : liste de 1862
 CERNAY LES REIMS : Église Saint Martin, Cl. MH le 25 octobre 1911
 CHAMBRECY : Église Saint Julien, Cl. MH le 05 août 1919
 CHAMERY : Église Saint Pierre, Cl. MH le 10 décembre 1919
 CORMICY : Église Saint Cyr-Sainte Juliette, Cl. MH le 30 novembre 1921
 CORMONTREUIL : Maison du XVII^{ème} siècle, en totalité et son portail 3, rue Pasteur, inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 25 août 1994
 COULOMMES LA MONTAGNE : Église Saint Rémi, Cl. MH le 12 octobre 1920
 COURVILLE : Église Saint Julien, Cl. MH le 04 septembre 1920
 CRUGNY : Église Saint Pierre, Cl. MH le 30 juillet 1921
 EPOYE : Église Saint Pierre aux Liens, Cl. MH le 08 juin 1921
 FISMES : Église Saint Macre, Cl. MH le 18 novembre 1919
 HERMONVILLE : Église Saint Sauveur, Cl. MH le 10 décembre 1919
 LAGERY : Église Saint Martin, Cl. MH le 25 août 1920. Halles, Cl. MH le 30 janvier 1922. Ancien château : la tour XIII^{ème} siècle, la tour d'escalier, le porche et la maison à galerie-façades et toitures, inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 24 février 1992
 LAVANNES : Église Saint Lambert, Cl. MH le 21 octobre 1911
 LHERY : Église Saint Nicolas, Cl. MH le 03 octobre 1921
 MAGNEUX : Église Saint Jean Baptiste, Cl. MH le 10 janvier 1920
 MARFAUX : Église Saint André, Cl. MH le 05 juin 1923
 ORMES : Église Saint Rémi, Cl. MH le 05 octobre 1920
 PEVY : Église Notre Dame, Cl. MH le 15 juin 1920
 POILLY : Église Saint Remi, Cl. MH le 10 décembre 1919
 PROUILLY : Église Saint Pierre, Cl. MH le 09 août 1921
 PUISIEULX : Fort de La Pompelle : reste du fort, avec une bande de terrain de 10 m de large sur tout le pourtour; chemin d'accès de 6 m de large, allant du fort à la RN 44, Cl. MH le 27 mars 1922 et le 10 août 1951; abords du fort, inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 07 mars 1952
 REIMS : voir liste en annexe
 ROMIGNY : Église Saint Médard, Cl. MH le 05 août 1919
 ROSNAY : Église Notre Dame, Cl. MH le 20 décembre 1920
 SACY : Église Saint Rémi, Cl. MH le 10 décembre 1919. Mur de clôture du cimetière entourant l'église, Cl. MH le 24 septembre 1921
 SAINT BRICE COURCELLES : Château de Courcelles – façade et toiture ainsi que le salon central au rez de chaussée, inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 30 avril 1999
 SAINT GILLES : Église Saint Pierre, Cl. MH le 20 décembre 1920
 SAINT MASMES : Église Saint Martin, Cl. MH le 10 mars 1921
 SAINT SOUPLÉ SUR PY : Église Saint Sulpice, Cl. MH le 10 janvier 1920
 SAINT THIERRY : Église Saint Hilaire, Cl. MH le 20 janvier 1921. Ruines de l'abbaye (transformée en château), Cl. MH le 30 novembre 1926 et 20 février 1932
 SAVIGNY SUR ARDRES : Église Saint Martin, Cl. MH le 08 juin 1921
 SEPT SAULX : Église Saint Basle, Cl. MH le 05 octobre 1920. Château et son parc, inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 08 novembre 2000
 THILLOIS : Église Saint Loup, Cl. MH le 30 juillet 1922
 UNCHAIR : Église Saint Rémi, Cl. MH le 20 octobre 1954

VAL DE VESLE : Église de Courmelois, Cl. MH le 05 janvier 1920

VERZY : Abris de blockhaus à mitrailleuses, à 100 mètres de la gare, au lieu-dit « La Garenne », Cl. MH le 23 janvier 1922. Observatoire du Mont Sinaï, Cl. MH le 25 janvier 1922

VILLEDOMMANGE : Église Saint Lié, Cl. MH le 10 décembre 1919. Chapelle Saint Lié et les 2 blockhaus, Cl. MH le 30 janvier 1922

VILLE EN TARDENOIS : Église Saint Laurent, Cl. MH le 15 juillet 1919

VILLERS-ALLERAND : Église Sainte Agathe, Cl. MH le 26 mars 1924

VILLERS AUX NOEUDS : Église Saint Théodulphe, Cl. MH le 04 septembre 1920

WITRY LES REIMS : Église Saint Symphorien : clocher, Cl. MH le 05 août 1922

REIMS

- Vestiges de l'ancien forum romain (VI MH : 18 mars 1923)
- Porte de Mars (CI MH : liste de 1840)
- Cathédrale Notre Dame (CI MH : liste de 1862)
- Ancienne salle du trésor de la Cathédrale (CI MH : 1er décembre 1920)
- Eglise Saint Jacques (CI MH : 8 juillet 1912)
- Ancienne eglise St Michel : porte, cour du Chapitre (CI MH : 20 octobre 1920)
- Eglise Sainte Nicaise (CI MH : 13 février 2002)
- Eglise Saint Remi (CI MH : 6 août 1841)
- Chapelle, à l'entrée du cimetière Nord (CI MH : 15 novembre 1927)
- Ancienne Abbaye Saint-Denis (Musée des Beaux Arts) : bâtiment d'entrée rue Chanzy (CI MH : décret du 19 juillet 1921), façade au fond de la cour avec sa galerie et toiture correspondante ; escalier d'honneur (ISMH : 25 octobre 1971)
- Ancienne abbaye Saint-Rémi : ensemble des bâtiments, y compris la cour d'entrée, la cour du cloître et le jardin au nord (CI MH : liste de 1889, 15 avril 1920 et 1er décembre 1933)
- Ruines du couvent des cordeliers (CI MH : 21 novembre 1925)
- Ancien archévêché et sa chapelle (CI MH : 12 juillet 1886 et 20 décembre 1907)
- Ancien Hôtel Dieu (dépendant du Palais de Justice) : salles basses du XII ème siècle (CI MH : 25 juillet 1930)
- Ancien collège des jésuites : façades et toitures du bâtiment central sur la place Museux, de l'aile perpendiculaire à cette façade et du bâtiment qui lui est parallèle ; bureau du secrétariat, salle à manger des infirmières (ancien chœur des religieuses de l'Hôpital Général), vestibule du grand escalier et grand escalier du XVIIème siècle en pierre, grande salle de l'ancien réfectoire des Pères, cuisine voûtée ; jardin situé à l'emplacement de l'ancienne cour, y compris les ceps de vigne palissés sur les façades (CI MH 26 décembre 1921 et 2 septembre 1933)
- Hôtel de Ville : façade principale, pavillons d'angle avec leurs façades en retour, couvertures de cette façade et de ces pavillons, campanile centrak (CI MH : 9 mars 1932)
- Place de l'Hôtel de Ville : sol de la place (CI MH : 4 juin 1952)
- Fontaine, à angle des rues Barbâtre et des Carmes (CI MH : 22 juin 1923)
- Fontaine des Boucheries (CI MH : 29 août 1927)
- Porte de Paris (CI MH : 18 décembre 1919)
- Cinéma Opéra : façade des 9 et 11 rue de Thillois (ISMH : 6 février 1981)
- Vestiges de l'ancien couvent des Jacobins (ISMH : 11 mai 1981)

- Bibliothèque Carnégie : façades et toitures, hall d'entrée, vitrail du plafond de la salle de lecture (ISMH : 8 mars 1983)
- Salle de reddition (CI MH : 31 décembre 1985)
- Halles centrales (CI MH : décret du 9 janvier 1990)
- Synagogue, en totalité (ISMH : 25 octobre 1989)
- Vestiges de la Porte Basée (CI MH : 30 janvier 1981)
- Porte servant autrefois d'entrée à la « Pourcelette » 9 rue d'Anjou (ISMH : 7 mars 1952)
- Maison natale de JB De la Salle, 6 rue de l'Arbalète (CI MH : 3 avril 1920)
- Partie de façade dite « Porte de la Cour du Chapitre », 15 rue Carnot (CI MH : 9 novembre 1922)
- Ancien hôtel Ponsardin (Chambre de Commerce), 30 rue de Cérès : façade sur jardin et toiture qui la surmonte (CI MH : 4 avril 1950)
- Portail gothique, 3 rue de la Grue (CI MH : 22 octobre 1921)
- Ancien hôtel de Bezannes, 18 cours Langlet : façades et toitures du pavillon sur le cours Langlet (CI MH : 12 octobre 1920)
- Pavillon de Muire, rue Linguet (CI MH : 15 mai 1920)
- Hôtel le Vergeur : l'ensemble des façades et toitures (y compris la façade non restaurée sur cour), la salle gothique avec son plafond ; les deux escaliers de pierre ; les carrelages de terre cuite émaillée ; l'ensemble des éléments architecturaux remontés dans le jardin (CI MH : 1er mars 1990)
- Plafond à poutres et solives moulurées, 5 rue du Marc, bâtiment sur cour (ISMH : 3 septembre 1974)
- Les deux étages de caves, 1 rue A. Reville (ISMH : 6 novembre 1930)
- Piscine du tennis club de Reims (piscine en totalité, pergola, bacs, jardinières, sols, murets et murs qui la bordent) (ISMH : 25 janvier 2001)
- Place Royale : sol de la place et monument Louis XV, au centre de cette place (CI MH : 28 mars 1952) ; façades et toitures des immeubles : 1 place Royale et 2 rue Carnot (CI MH : 19 août 1953) ; 2 place Royale rue du cloître 1 rue Carnot (CI MH : 12 mai 1925) ; 3 place Royale (CI MH : 29 janvier 1954) ; immeuble contigu 1 rue Trudenne (CI MH : 5 novembre 1954) ; 4 place Royale (Sous-préfecture) et retours sur les rues du Grand-Credo et du Cloître (CI MH : 19 août 1953) ; 5 place Royale et retour 2 rue Trudaine (CI MH : 9 avril 1925 et 19 août 1953) ; 6-8-10 place Royale (Hôtel des Postes, parties anciennes exclusivement) et retours sur les rues Cérès et du Grand-Credo (CI MH : 12 juin 1925 et 19 août 1953) ; 7 place Royale et retour 1 rue Colbert (CI MH 12 mai 1925 et 5 novembre 1954) ; 9 place Royale et retour 2 rue Colbert (CI MH : 9 avril 1925 et 19 août 1953) ; 11 place Royale et 1 rue Bertin (CI MH : 19 août 1953) ; 13 place Royale et 2 rue Bertin (CI MH : 19 août 1953 et 29 janvier 1954) ; 15 place Royale et retour 1 rue Cérès (CI MH 29 janvier 1954)
- Maison à pans de bois, 22 place Saint Timothée : façade et toiture (ISMH : 7 décembre 1970)
- Maison à pans de bois, 24 place Saint Timothée avec retour rue Saint Julien : façades et toitures (ISMH : 7 décembre 1970)
- Maison 22 rue du Tambour : façades sur rue (faces extérieure et intérieure) et façades sur cour (CI MH : décret du 2 août 1923 et arrêté du 27 janvier 1933)
- Tour de l'ancienne poudrière sur la butte Saint-Nicaise (CI MH : 20 novembre 1920)
- La chapelle Notre-Dame de la paix y compris la porte de la sacristie et la croix en pierre sculptée située devant la chapelle (ISMH : 8 juin 1992)
- Villa « Douce » : façades et toitures de la villa, halle d'entrée et cage d'escalier avec son décor (console, luminaire, rampe), salle de musique, cheminées (ISMH : 29 juin 1992)
- Cirque et manège : cirque en totalité ; façades et toitures du manège ; grille extérieure (ISMH : 20 mai 1994)
- Cellier d'expédition : façade sur la rue de Mars (ISMH : 3 novembre 1997)
- Parc dit « de Champagne » anciennement Parc Pommery) 1 avenue du Général Giraud figurant au cadastre section DI sur la parcelle n°1 d'une contenance de 21ha73a99a (ISMH : 6 septembre 2004)

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AC 2	Protection des sites Servitudes de protection des sites et des monuments naturels	Servitude de protection <i>Voir la liste des sites classés en annexe à cette fiche</i> - Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de l'intention d'effectuer des travaux - Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du Ministre compétent avant travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'aspect des lieux - Interdiction de toute publicité dans les sites inscrits ou classés - Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux	Loi du 02.05.1930 modifiée art. 17 En application : voir la liste en annexe à cette fiche	Direction Régionale de l'Environnement 44, rue Titon 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Liste des sites classés

CHAMPIGNY : Mont Saint Pierre (observatoire de Napoléon 1er en 1814), site classé le 20 octobre 1931

CHIGNY LES ROSES : marronnier sur la place publique, site classé le 30 juillet 1937 (disparu)

REIMS : butte Saint Nicaise, site classé le 28 février 1935

REIMS : crayères annexées aux caves à Champagne Ruinart Père et Fils, site classé le 11 septembre 1931

REIMS : place du parvis de la cathédrale (ou place du Cardinal Luçon), site classé le 16 mars 1934

REIMS : promenade de Reims, depuis le monument aux Morts jusqu'au Cirque, site classé le 03 juin 1932

SAINT THIERRY : ensemble formé par le village, site classé le 07 août 1980

SAINT THIERRY : place dite « place du Château », site classé le 30 novembre 1953

VERZY : région des faux de Verzy, dans la forêt domaniale, site classé le 20 février 1932

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AR 3	Servitudes concernant les magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres et explosifs de l'armée et de la marine	Servitudes attachées à l'établissement ci-après : Polygone d'isolement du dépôt de munitions de la base aérienne 112 Cercle de 1078 m de rayon	Loi du 8 août 1962 Décret n° 62-469 du 13 avril 1962 Arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques Circulaire du 8 mai 1981 Code de l'urbanisme Décret du 01 mars 1994	Direction Départementale de l'Équipement Service de l'Exploitation de la Route et des Bases Aériennes (SERBA) 40, bld Anatole France 51022 CHALONS en CHAMPAGNE CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Protection des eaux destinées à la consommation humaine <i>Voir la liste des captages ou forages reconnus d'utilité publique en annexe à cette fiche</i>	Arrêté préfectoral du pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967 <i>Voir les arrêtés en annexe à cette fiche</i>	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 17, rue de Vinetz 51038 CHALONS EN CH CEDEX

Base de données – SCOT Reims Captage en DUP

ID	NUM_UD	LIB	EXPL	GEO	ARR	CANT	NUM_BRGM	OUV	A_M_S	ENV	DUP	MAJ
4	370	BASLIEUX-LES-FISMES FONTINETTE	REGIE COMMUNALE	Tardenois	3	FISMES	107-6X-1005	Source	1966	Bois	18/10/2000	28/04/2006
5	440	BEAUMONT SUR VESLE LES MADELEI	CGE_SILLERY	Champagne crayeuse	3	VERZY	132-7X-0003	Puits	1924	Agricole, RN44	22/11/1988	28/04/2006
6	510	BERMERICOURT FG LE	REGIE	Pays Rémois	3	BOURGOGN	108-5X-0004	Forage	1928	Agricole	23/04/1999	28/04/2006

ID	NUM_UD	LIB	EXPL	GEO	ARR	CANT	NUM_BRGM	OUV	A_M_S	ENV	DUP	MAJ
		PARADIS	COMMUNALE			E						
11	1090	CHALONS-SUR-VESLE SP	REGIE COMMUNALE	Tardenois	3	FISMES	131-4X-0014	Forage	1927	Agricole	04/10/2005	28/04/2006
12	1180	CHAMPIGNY (STATION DE POMPAGE)	SLED_CREIL (SOISSONS)	Pays Rémois	3	REIMS 8	132-1X-0011	Forage	1931	Agricole	14/06/2004	28/04/2006
15	1830	COURCY STAT POMP DE ST THIERRY	SLED_CREIL (SOISSONS)	Pays Rémois	3	BOURGOGNE	132-1X-0013	Puits	0		23/03/1983	28/04/2006
17	2940	HOURGES MORTE FONTAINE	REGIE COMMUNALE	Tardenois	3	FISMES	131-2X-0054	Source	1920	Viticole, Bois	16/04/1999	28/04/2006
18	3180	LAVANNES STATION DE POMPAGE	REGIE COMMUNALE	Champagne crayeuse	3	BOURGOGNE	132-3X-0003	Forage	1924	Agricole	19/04/1993	28/04/2006
22	4180	ORMES STATION DE POMPAGE	CGE_SILLERY	Pays Rémois	3	REIMS 1	131-4X-0058	Forage	1923	Agricole	21/01/1998	28/04/2006
23	4280	LES PETITES LOGES MONT LAMBERT	REGIE COMMUNALE	Champagne crayeuse	3	VERZY	158-4X-0002	Forage	1931	Agricole	08/11/1999	28/04/2006
24	4390	POMACLE FG CHATEAU D'EAU	REGIE COMMUNALE	Champagne crayeuse	3	BOURGOGNE	108-7X-0009	Forage	1931	Agricole	22/11/1988	28/04/2006
26	4470	PROSNES FG CHATEAU D'EAU	SAUR	Champagne crayeuse	3	BEINE-NAUROY	132-8X-0002	Forage	1931	Agricole	24/12/1984	28/04/2006
27	4490	PRUNAY FG LES BOURNOTS SS STK	REGIE COMMUNALE	Champagne crayeuse	3	BEINE-NAUROY	132-7X-0004	Forage	1933	Agricole	10/06/2002	28/04/2006
28	4500	PUISIEULX TAISSY AERO PRUNAY	REGIE COMMUNALE	Champagne crayeuse	3	VERZY	132-6X-0041/81	Forage	1931	Agricole	12/03/1981	28/04/2006
32	0	SAINT HILAIRE PT NF2 BOIS HURT			3		133-1X-0049	Forage	0		30/06/1999	28/04/2006
33	0	SAINT MASMES PUIITS LA BECASSE			3		132-4X-0002	Puits	0		20/07/1981	28/04/2006
34	5170	SAINT SOUplet SUR PY ST. POMP	REGIE COMMUNALE	Champagne crayeuse	3	BEINE-NAUROY	133-2X-0001	Forage	1930	Agricole	15/12/2004	28/04/2006
37	5300	SEPT SAULX FG CHATEAU D'EAU	REGIE COMMUNALE	Champagne crayeuse	3	VERZY	132-8X-0001	Forage	1933	Agricole	05/12/1989	28/04/2006
40	5620	TAISSY F9 C.C COURAUX REIMS	CGE_SILLERY	Pays Rémois	3	REIMS 7	132-6X-0039	Forage	0	Agricole	12/03/1981	28/04/2006
45	5860	UNCHAIR SCE GRANDES FONTAINES	REGIE COMMUNALE	Tardenois	3	FISMES	131-2X-0045	Source	1975	Agricole	03/02/2000	28/04/2006
46	5910	VANDEUIL SOURCE COMMUNAL	SLED_CREIL (SOISSONS)	Tardenois	3	FISMES	131-3X-0029	Source	0	Bois	10/06/2002	28/04/2006

ID	NUM_UD	LIB	EXPL	GEO	ARR	CANT	NUM_BRGM	OUV	A_M_S	ENV	DUP	MAJ
48	6620	WITRY LES REIMS LES LETTES F4	CGE_SILLERY	Pays Rémois		3BOURGOGNE	132-2X-0065(27)	Forage	1969	Agricole	02/07/2004	28/04/2006
50	8551	SIAEP DE PARGNY-LES-REIMS COULOMMES LA MONTAGN.BO RENAUD	SLED_CREIL (SOISSONS)	Pays Rémois		3VILLE-EN-TARDENOIS	131-8X-0002	Source	1931	Viticole	26/05/2000	28/04/2006
51	0	BETHENVILLE NF1 BOIS HURTEAU		(Pays Rémois)		3BEINE-NAUROY	133-1X-0048	Forage	0		30/06/1999	28/04/2006
54	9070	CHAMBRECY FG SIAEP DU MOULIN D'HOYAU (VILLE-EN-TARDENOIS)	SLED_CREIL (SOISSONS)	Tardenois		3VILLE-EN-TARDENOIS	131-7X-0078	Forage	1994	(?)	29/08/1997	28/04/2006
56	0	COURVILLE FG N°1 LA GARENNE				3FISMES	131-2X-0084	Forage	0		19/05/1993	28/04/2006
57	0	DONTRIEN STATION DE POMPAGE				3BEINE-NAUROY	133-2X-0008	Forage	0		20/08/1980	28/04/2006
58	8380	SIAEP DE GUEUX-VRIGNY SP P1 GARENNE DE GUEUX	SLED_CREIL (SOISSONS)	Pays Rémois		3VILLE-EN-TARDENOIS	131-4X-0007	Puits	1955	Agricole	26/10/1983	28/04/2006
60	0	REIMS FLECHAMB. PUICTS CENTR P1				3REIMS ?	132-1X-0060	Puits	0		12/03/1981	28/04/2006
62	8280	SIAEP DE CHAMPFLEURY VILLERS AUX NOEUDS SP GR.SAULE	CGE_SILLERY	Champagne crayeuse		3VERZY	132-5X-0031	Puits	1973	Viticole	01/07/1977	28/04/2006
63	0	WARMERIVILLE SP DU PURELET F2				3BOURGOGNE	108-8X-1020	Forage	0		29/06/1995	28/04/2006

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière Servitudes d'alignement (plan à grande échelle)	Servitudes attachées à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales Effets principaux : Servitudes non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis <i>Pour le détail, voir les plans à grande échelle détenus soit en Mairie, soit en subdivision D.D.E, soit au Conseil Général</i>	Edict du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765 Loi du 16.09.1805 Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN) Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD) Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales) En application : voir décrets sur les plans	Direction Départementale de l'Équipement Direction des Infrastructures et du Patrimoine (Conseil Général) Mairies intéressées

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 1 bis	Hydrocarbures liquides Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société d'Economie Mixte des Transports Pétroliers (TRAPIL)	Oléoduc de défense commune de : CAMBRAI – CHALONS en CH , avec antenne sur Base Aérienne 112	Loi 49-1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi 51-272 du 07.06.1951 (TRAPIL) Décret 50-836 du 08.07.1950 modifié par décret n° 63-82 du 04.02.1963 définissant les servitudes Décret du 20 janvier 1955	TRAPIL / O.D.C 3 8 à 12, rue de Maréville 54524 LAXOU CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Gaz Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Servitude de protection des ouvrages suivants : Voir la liste en annexe à cette fiche	Art. 12 modifié de la loi du 15.06.1906 Loi de finances du 13.07.1925 art. 298 Loi 46.628 du 08.04.1946 Décret 64.481 du 21.01.1964 Arrêté du 11 mai 1970 modifié Art. 29 du décret du 15.10.1985 Décrets ou D.U.P : <i>voir la liste en annexe</i>	GRT Gaz Région Nord - Est 24, quai Sainte Catherine 54042 NANCY CEDEX

LISTE DES OUVRAGES TRANSPORT DE GAZ

DN 450 AUBENTON - REIMS CERNAY : D.U.P par arrêté du 17 août 1973. Exploité depuis 1974.

DN 400 BERGERES LES VERTUS – REIMS CERNAY : D.U.P par arrêté du 08 décembre 1969. Exploité depuis 1970.

DN 100 Antenne de BAZANCOURT Sucrierie et DP : Exploité depuis 1985.

DN 200 TAISSY – REIMS TROIS PUIITS : D.U.P par arrêté du 05 mars 1973. Exploité depuis 1973.

DN 100 Antenne de SILLERY Sucrierie : Exploité depuis 1985.

DN 200 Antenne de FISMES : D.U.P par arrêté du 22 août 1983. Exploité depuis 1984.

DN 150 BOULT SUR SUIPPE – BAZANCOURT : Exploité depuis 1999.

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Electricité Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques <u>Liste des lignes et postes :</u> Ligne 2 x 225 kV ORMES – VESLE 1 et DAMERY – VESLE 1 Ligne 2 x 63 kV ORMES – LES NOUETTES et CERNAY/LINGUET – MURIGNY/LES NOUETTES Ligne 225 kV ORMES – VESLE 3 Ligne 63 kV ORMES – SAINT BRICE Poste 63 kV de MURIGNY Ligne 2 x 63 kV MURIGNY – ORMES et MURIGNY – CERNAY dérivation LINGUET Poste 225/63 kV SAINT BRICE Ligne 63 kV CERNAY – GUIGNICOURT Poste 63 kV LINGUET Ligne 63 kV dérivation LINGUET sur CERNAY – ORMES Ligne 2 x 63 kV CERNAY – LINGUET Ligne 63 kV BETHENY – LINGUET 1 Ligne 63 kV BETHENY – LINGUET 2 Poste 63 kV NOUETTES	Art. 12 modifié de la loi du 15.06.1906 Loi de finances du 13.07.1925 art. 298 Loi 46.628 du 08.04.194. Décret 64.481 du 21.01.1964 Décret n° 85-1109 du 15.10.1985 En application : Servitudes instituées par accords amiables et arrêtés préfectoraux Obligation instituée par arrêté préfectoral	RTE / TENE 62, rue Louis Delos TSA 71012 59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
JS 1	Servitudes de protection des installations sporti-ves privées dont le finan cement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public	Application de la servitude sans formalité particulière aux équipements sportifs privés La liste des équipements sportifs est détenue par la D-R-D-J-S	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 Décret n° 86-684 du 14 mars 1986	Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports 4, rue Garinet 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
Int 1	Cimetières Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 m des nouveaux cimetières transférés (agglomération > 2000 hab)	Servitude attachée à la protection des abords des cimetières des agglomérations de plus de 2000 habitants <i>Communes ou agglomérations concernées (de plus de 2000 habitants)</i> Effets principaux : Obligation d'obtenir une autorisation préalable pour la construction d'habitations ou le creusement de puits à moins de 35 m du cimetière. Pour les formes de constructions, accord préalable du Maire obligatoire	Art. L 361.1 et 361.4 du Code des Communes Art. R 421.38.19 du Code de l'Urbanisme Circulaires et décrets en vigueur	Ministère de l'intérieur Les mairies ou agglomérations concernées

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 1	Risques naturels Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	Servitudes attachées aux périmètres de risques d'effondrements de cavités souterraines (R 111-3 du code de l'urbanisme valant PPR) Communes de : BETHENY REIMS SAINT BRICE COURCELLES TINQUEUX	Art. 40-6 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifié par la loi n°95-101 du 2 février 1995 Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 Arrêté préfectoral du 16 mai 1991	Préfecture de la Marne Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile 3, rue St Eloi 51000 CHALONS-EN- CHAMPAGNE

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 1	Télécommunications Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Servitudes relatives à la protection des centres de réception <i>Voir sur le plan des servitudes, les différents centres affectés par la servitude PT 1 (cercles)</i>	Art. L 57 à L 62 du Code des Postes et Télécommunications En application : Servitudes instituées par décrets	T.D.F – DO NANCY Pôle technique de Brabois 9, allée de Longchamps 54603 VILLERS LES NANCY FRANCE TELECOM Direction Champagne – Ardenne U.R.R.C.A 101, rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS CEDEX ARMEE de TERRE Direction des Télécommunications et de l'informatique Région Terre Nord Est Quartier de Lattre de Tassigny 1, bd Clémenceau 57998 METZ ARMEES DDE / SERBA 40, bld Anatole France 51022 CHALONS en CH

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 2	Télécommunications Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Zones spéciales de dégagement des liaisons hertziennes et de protection des centres d'émission et de réception <i>Voir sur le plan des servitudes, les différentes PT 2 (cercles ou couloirs)</i>	Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications En application : Servitudes instituées par décrets	T.D.F – DO NANCY Pôle technique de Brabois 9, allée de Longchamps 54603 VILLERS LES NANCY FRANCE TELECOM Direction Champagne-Ardenne U.R.R.C.A – D.I.P.E./IMF 101, rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS CEDEX ARMEE DE TERRE Direction des Télécom- munications et de l'Infor-matique RTNE 1, bld Clémenceau 57998 METZ ARMEES DDE / SERBA 40, bld Anatole France 51022 CHALONS en CH

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitudes attachées aux voies : <i>Liaison Reims - Epernay</i> <i>Liaison Reims - Fismes</i> <i>Liaison Reims - Laon</i> <i>Liaison Reims - Charleville Mézières</i> <i>Liaison Reims - Chalons en Champagne</i> <i>Liaison Bazancourt - Sommepey Tahure</i> Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer Décret du 22 Mars 1942	S.N.C.F. Direction Régionale Division de l'Équipement 6, rue de Courcelles 51096 REIMS

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 5	Relations aériennes Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)	Servitude attachée à la protection des aérodromes de : <i>REIMS-CHAMPAGNE / BA 112</i> <i>REIMS-PRUNAY</i>	Code de l' Aviation Civile : Art. L 281.1 et R 241.1 à R 243.3 Arrêté interministériel du 23 août 1973 Arrêté ministériel du 04 octobre 1976	DDE- Service de l'Exploitation de la Route et des Bases Aériennes (SERBA) 40, bld Anatole France 51022 CHALONS en CHAMPAGNE CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire non couvert par une servitude T5)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome et de la circulation aérienne Aérodrome de REIMS-CHAMPAGNE / BA 112 Aérodrome de REIMS-PRUNAY Effets principaux : En application de l'arrêté interministériel du 23 août 1973, toute construction comprise dans une zone définie par un cercle de 24 km de rayon centré sur l'aérodrome de REIMS-CHAMPAGNE et dépassant un plan horizontal situé à 239 m N.G.F, devra être soumise à autorisation spéciale Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l' Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4 Arrêté interministériel du 23 août 1973 et arrêté interministériel du 25 juillet 1990 Arrêté ministériel du 04 octobre 1976	Direction Départementale de l'Equipe- ment Service de l'Exploitation de la Route et des Bases Aériennes (SERBA) 40, bld Anatole France 51022 CHALONS CHAMPAGNE CEDEX